

VIOLENCE DOMESTIQUE : QUEL CONTACT APRÈS LA SÉPARATION DES PARENTS?

Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles
pour les enfants victimes de violence domestique

Paula Krüger & Beat Reichlin



Édition par:

Impressum

Publié par :

Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Auteur(e) :

Haute école de Lucerne, Travail social
Prof. Dr Paula Krüger & Prof. Beat Reichlin
Werftstrasse 1, case postale 2945 | CH-6002 Lucerne | www.hslu.ch/soziale-arbeit

Ce guide a été élaboré sur la base du guide de Francfort :

«Umgang bei häuslicher Gewalt?», Guide de Francfort sur l'examen et l'organisation des contacts pour les enfants qui ont subi des violences domestiques de la part du parent titulaire du droit de visite.

Éditeur : AG selon le §78 SGB VII «Les droits des enfants» dans la ville de Francfort-sur-le-Main (2016) > [LINK](#)

En collaboration avec le groupe de projet «Les enfants au cœur de la violence» :

Chantal Billaud, Prévention Suisse de la Criminalité, PSC
Géraldine Brown, Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences, Canton de Genève
Regina Carstensen, Service d'intervention contre la violence domestique du canton de Zurich, IST
Anastasia Falkner, Cour suprême du Canton de Berne, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire SVR-ASM
Sibylle Hafner, Office fédéral des assurances sociales OFAS
Irene Huber Bohnet, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, BFEG
Isabel Miko Iso, Service de lutte contre la violence domestique, canton de Bâle-Ville
Lena John, Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, DAO
Géraldine Morel, Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF, Canton Fribourg
Chiara Orelli Vassere, Coordinatrice istituzionale violenza domestica, Cantone Ticino
Miriam Stephanie Reber, Conférence suisse contre la violence domestique CSVD,
Service de coordination de la violence domestique du canton de St-Gall
Carola Schabert, Protection de l'enfance Suisse
Mirjam Werlen, InterAction Suisse

Adaption française et rédaction de l'Annexe II «Concept d'aliénation parentale et violence au sein du couple» :

Géraldine Morel, Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF, Canton Fribourg

Conception graphique :

Tisato & Sulzer GmbH, Heiden AR

Traduction en français et italien :

cb service ag, Zürich

Date de publication (première édition en allemand) :

2 novembre 2021, version italienne 15 mars 2022, version française 6 juillet 2022

Source d'approvisionnement :

www.csvd.ch (version électronique).

Nous remercions nos partenaires:



Schweizerische Kriminalprävention
Prévention Suisse de la Criminalité
Prevenzione Svizzera della Criminalità



Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
Associazion svizra dals derschaders ASD

Avec le soutien financier de la Confédération, en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG



Table des matières

Listes	
Liste des illustrations et des tableaux	4
1 Introduction	5
1.1 Axe, objectif et groupe cible	5
1.2 Principes de base	6
1.3 Structure du guide	7
2 Violence domestique	8
2.1 Bases thématiques	8
2.2 Questions sur l'ampleur et le contexte de la violence	14
3 Enfants et adolescent-e-s	15
3.1 Bases thématiques	15
3.2 Questions en lien avec les enfants et les adolescent-e-s	16
4 Parent victime de violence	19
4.1 Bases thématiques	19
4.2 Questions concernant le parent victime de violence	20
5 Parent auteur violence	21
5.1 Bases thématiques	21
5.2 Questions concernant le parent auteur de violence	22
6 Décision quant au contact à la suite d'actes de violence domestique	24
6.1 Bases thématiques	24
6.2 Questions relatives au bien de l'enfant dans le cadre des relations personnelles	28
6.3 Questions concernant les prestataires dans le domaine des relations personnelles (p. ex. accompagnement lors des visites)	28
7 Démarche professionnelle	29
7.1 Base thématique	29
7.2 Questions sur les rôles, mandats et collaborations dans les cas de violence domestique	30

Table des matières

8	Annexes	31
Annexe 1:	Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique	32
Annexe 2:	Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique	40
Annexe 3:	Exposition des nourrissons et enfants en bas âge (0-3 ans)	47
Annexe 4:	Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s	50
Annexe 5:	Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence	52
Annexe 6:	Situation du parent victime de violence	53
Annexe 7:	Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles	55
Annexe 8:	Motifs de complaisance vis-à-vis des personnes violentes	59
Annexe 9:	Distinction entre conflit parental et violence domestique	62
Annexe 10:	Prise de responsabilités par le parent violent	64
Annexe 11:	Concept d'« aliénation parentale» et violence au sein du couple	65
<hr/>		
9	Bibliographie	67
<hr/>		

Liste des illustrations et des tableaux

Figure 1	Violence domestique (SPC 2019), victimes selon la nature de la relation (données : OFS, 2021a)	10
Figure 2	Vue d'ensemble des institutions de l'État et des mesures de protection dans les cas de violence domestique	32
Tableau 1	Stratégies des hommes violents en lien avec la victime, l'environnement social et les professionnel-le-s	57

1 Introduction

1.1

Axe, objectif et groupe cible

Le présent guide **met l'accent** sur les enfants et adolescent-e-s victimes de violence domestique. On considère qu'il y a violence domestique à l'encontre des enfants et adolescent-e-s lorsque les parents ou tout autre membre de la famille les maltraitent ou les négligent mais également lorsque des personnes mineures assistent à des actes de violence domestique entre les adultes de référence de leur entourage (mère, père, partenaire) ou en perçoivent les conséquences d'une autre manière.¹ Cette violence peut survenir lorsque les personnes concernées vivent en couple, sont séparées ou que la relation est dissoute.

La structure de ce guide se base sur le «Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben» (Guide de Francfort pour l'examen et l'aménagement des relations des enfants exposés à la violence domestique exercée par le parent titulaire d'un droit de visite, en allemand uniquement).² Il s'agit d'une « adaptation » au regard du contexte (juridique) suisse ainsi que d'une révision et d'une actualisation des connaissances dans ce domaine. Le document initial a été élaboré par une équipe interdisciplinaire dans la région de Francfort-sur-le-Main **avec pour objectif**

- De donner aux professionnel-le-s les informations nécessaires et les évaluations à réaliser pour être capable, dans les situations de violence domestique, de prendre des décisions concernant les relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant
- De leur ouvrir des perspectives de réflexion au-delà de leur domaine de compétence.³

Ces objectifs peuvent être transposés au présent guide. De ce fait, celui-ci s'adresse en particulier aux **groupes cibles** suivants :

- juges civil-e-s, juges du droit de la famille ;
- juges de paix et membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- curatrices et curateurs de procédure/représentant-e-s de l'enfant en justice ;
- curatrices et curateurs ;
- professionnel-le-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- professionnel-le-s des dispositifs de soutien et de protection pour les victimes de violence ;
- professionnel-le-s du travail social (notamment en cas de droit de visite accompagné) ;
- avocat-e-s.

¹ Service de lutte contre la violence domestique (2013, p. 4)

² Communauté de travail selon le §78 du SGB (Sozialgesetzbuch, code social allemand) VIII (2016)

³ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6)



1.2

Principes de base

La violence domestique est un thème transversal et la lutte contre celle-ci une tâche pluridisciplinaire. Une posture commune favorise donc une collaboration ciblée et efficace.⁴ Les positions énoncées ci-dessous sont argumentées et trouvent leur justification dans le présent guide⁵.

- Les professionnel-le-s doivent impérativement adopter un positionnement clair vis-à-vis des comportements violents.
- L'expérience de la violence domestique nuit au développement des enfants et des adolescent-e-s, même lorsque les parents pensent que les enfants ne s'en rendent pas compte. L'exposition à la violence perturbe le développement émotionnel, physique et cognitif des enfants et des adolescent-e-s. « Les enfants ont besoin de temps pour assimiler ce qu'ils traversent et se réorienter ou se stabiliser. »⁶ Le temps nécessaire à ce processus varie d'un enfant à l'autre.
- Les contacts parent-enfant liés au droit de visite nécessitent que le parent violent⁷ prenne ses responsabilités, reconnaisse sa violence et s'engage, par des mesures, à remédier à son comportement.
- Des relations personnelles peuvent avoir lieu si :
 - l'ont peut garantir que l'enfant ou l'adolescent-e ne sera plus mis en danger et ne subira plus de violence ou de manipulations ;
 - le parent qui s'occupe de l'enfant ou de l'adolescent-e (généralement la victime) est stable et qu'il ne sera pas à nouveau traumatisé par les relations personnelles / les contacts liés aux visites ou que sa capacité à prendre soin de l'enfant ne sera pas compromise ;
 - celles-ci n'engendrent pas de nouveau traumatisme ou de stress psychologique excessif pour l'enfant ou l'adolescent-e ;
 - la volonté de l'enfant ou de l'adolescent-e a été prise en compte et entendue.
- Il convient de contrôler, de surveiller et éventuellement d'accompagner ces relations personnelles par des dispositions et des mesures adaptées.

⁴ Pour les freins et leviers de la collaboration interdisciplinaire dans la protection de l'enfant, voir notamment Krüger & Niehaus (2010, 2016)

⁵ Voir communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6)

⁶ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6)

⁷ Il est généralement question des parents ou de l'un des deux parents ci-après. Cela concerne également le nouveau/la nouvelle partenaire du parent de l'enfant/l'adolescent-e.

1.3 Structure du guide

Marquées par des postures et des intérêts parfois divergents, les décisions relatives au contact parent-enfant à la suite d'actes de violence domestique sont d'une grande complexité. Pour chaque cas, les faits doivent être établis avec précision. Dans le présent guide, les principes évoqués ci-dessus sont étayés et démontrés à l'aune des connaissances scientifiques disponibles sur le sujet. Ce manuel propose des éléments de bases sur le thème de la violence domestique et sur les personnes directement concernées par cette problématique, à savoir les enfants et les adolescent-e-s qui vivent cette violence, la victime mais aussi le parent violent. Dans la pratique, l'audition est fondamentale, qu'elle se déroule dans le cadre d'entretiens formels avec les personnes directement impliquées ou dans le cadre de séances de conseil. Ainsi, les différents chapitres sont organisés de manière à présenter, dans une première partie, les bases thématiques puis, dans une deuxième partie, les questions qui concernent l'audition et son déroulement. Concrètement, le document se structure comme suit :

- Le **chapitre 2** est consacré à la définition, à l'ampleur et à la dynamique de la violence domestique. Il fait aussi la distinction entre violence domestique et autres conflits parentaux autour de l'enfant. Les questions centrales qui se posent à ce stade concernent l'ampleur de la violence ainsi que son contexte.
- Le **chapitre 3** se concentre sur les enfants et adolescent-e-s. Il met en lumière les questions en lien avec l'expérience de la violence, le stress induit et leur besoin de protection.
- Le **chapitre 4** expose les conséquences de la violence au sein du couple pour le parent qui en est victime. Les questions relatives au besoin de protection revêtent là aussi une importance centrale.
- Les explications du **chapitre 5** se rapportent aux auteur-e-s de violence domestique. Les questions énumérées dans ce chapitre visent la prise de responsabilité de l'auteur-e tout comme sa capacité éducative.
- Dans le **chapitre 6**, il est question de la définition concrète des règles de contact parent-enfant à la suite d'actes de violence domestique compte tenu des conclusions tirées du précédent chapitre.
- Dans les cas de violence domestique, des professionnel-le-s de divers horizons sont impliqués et leur bonne collaboration est indispensable. Le **chapitre 7** propose une approche professionnelle correspondante, dans laquelle il est essentiel de s'interroger sur son propre rôle et sur les tâches qui en découlent.
- Le **chapitre 8** comporte plusieurs annexes permettant d'approfondir les thématiques abordées dans les chapitres 1 à 6.

Comme nous l'avons expliqué au préalable, il est nécessaire d'avoir une approche pluridisciplinaire et coordonnée pour lutter efficacement contre la violence domestique. Une posture commune favorise un degré élevé de professionnalisme dans la prise en charge de cette problématique et bénéficie dès lors directement aux victimes. Le présent guide a pour objectif de contribuer à préserver le développement des enfants et adolescent-e-s ainsi que soutenir les professionnel-le-s dans leur tâche complexe. C'est pourquoi les suggestions et les constatations issues de la pratique et du terrain sont très importantes.

Dans l'ensemble du document, à partir de chaque page, en cliquant sur les cases:

il est possible de passer à la table des matières et à la table des annexes.

Listes Annexes



2 Violence domestique



2.1 Bases thématiques

2.1.1 Définition, ampleur et dynamique

Le présent guide s'appuie sur la définition de la violence domestique selon la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul, RO 2018 1119).⁸ Selon la Convention, la violence domestique désigne

« tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 3, let. b).

La violence au sein du couple (ou violence conjugale) est une forme de violence domestique. Par conséquent, elle comprend également les mêmes formes de violence entre (ex-)partenaires hétérosexuels ou homosexuels.⁹

- Violence physique, p. ex. frapper, secouer, mordre, étrangler, bousculer
- Violence psychologique, p. ex. menaces, humiliations, intimidations
- Violence sociale, p. ex. privation d'autonomie, interdiction ou surveillance étroite des contacts, séquestration
- Violence sexuelle, p. ex. harcèlement sexuel, contrainte à se livrer à des actes sexuels (viol y compris)
- Violence économique, p. ex. interdiction de travailler ou travail forcé, saisie du salaire
- Négligence (notamment des enfants ou des partenaires ayant besoin de soins)

La Convention d'Istanbul classe également le stalking (harcèlement obsessionnel)¹⁰, le mariage forcé et le maintien forcé du mariage¹¹ parmi les formes de violence domestique.

La violence au sein du couple ainsi que les autres formes de violence domestique peuvent survenir de manière isolée mais plusieurs formes de violence peuvent aussi se combiner au sein d'un même foyer. Ainsi, une personne peut être violente à l'encontre de son ou sa partenaire ainsi qu'à l'encontre d'autres membres de la famille. Il est aussi possible qu'une seule et même personne soit à la fois victime et auteure de violence domestique. Enfin, la violence peut être le fait de plusieurs personnes de la famille ou cibler

⁸ S'agissant de la situation légale en Suisse, il convient de se référer au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG] (2020a).

⁹ En comparaison, il existe toutefois peu d'études sur la violence survenant dans les couples de même sexe ou transsexuels à ce jour. Ce phénomène est encore tabou (notamment Ohms, 2020).

¹⁰ « La Convention d'Istanbul définit le stalking à son article 34 comme <le fait lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité>. À travers les actes de stalking subis, les victimes se sentent menacées ou subissent des atteintes sur les plans psychique, physique et/ou social. » (BFEG, 2020b, p. 8)

¹¹ Dans ce cas de figure, des personnes adultes ou mineures se voient contraintes par leur famille et leur environnement social à contracter un mariage. Le mariage peut être conclu contre la volonté de l'une ou des deux personnes concernées. La pression familiale et sociale peut aussi être exercée dans le but de maintenir l'union conjugale. Il est alors question de maintien forcé du mariage. » (BFEG, 2020b, p. 8).

plusieurs membres.¹² La violence domestique survient par conséquent dans différents types de relations, et pas uniquement dans le cadre de liens familiaux biologiques ou reconnus en droit. Par ailleurs, victimes et auteur-e-s ne vivent pas forcément sous le même toit. Cela tient compte du fait que la violence domestique ou la violence au sein du couple est souvent perpétrée dans des situations de séparation. Or, même si la violence domestique englobe différentes formes de violence et touche différents types de relations, certaines caractéristiques principales distinguent la violence domestique de la violence interpersonnelle :

- Les actes de violence se produisent le plus souvent au domicile de la victime, dans un lieu censé offrir sécurité et protection.
- « L'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique de la victime est menacée ou violée par une personne proche qui entretient avec la victime une relation émotionnelle et souvent intime. »¹³
- Cette relation émotionnelle entre victime et personne violente ne s'arrête pas forcément avec la séparation, le divorce ou la dissolution du ménage.
- « La présence d'un rapport de force sur lequel les actes violents se fondent et qui le renforcent est souvent révélatrice d'un comportement violent systématique exercé à l'encontre des enfants, des partenaires ou des personnes âgées dans le contexte domestique [...]. Un rapport étroit existe entre le comportement de contrôle et de domination d'une part et l'exercice de la violence de l'autre. »¹⁴

De ce fait une asymétrie dans la relation et un comportement de contrôle et de domination au niveau de la relation entre l'auteur-e et la victime comptent parmi les facteurs connus de risque de violence au sein du couple.¹⁵ Au niveau de l'individu, les facteurs de risque connus concernant la personne violente sont la consommation d'alcool, de drogue et les problèmes financiers.¹⁶

La Convention d'Istanbul tient compte du fait que les personnes peuvent subir ou exercer la violence domestique quel que soit leur sexe.¹⁷ De même, ce guide part du principe que les pères comme les mères peuvent être victimes de violence domestique, mais également qu'ils/elles peuvent être violent-e-s à l'encontre de leur partenaire et/ou de leurs enfants, même si des différences apparaissent entre hommes et femmes. Ainsi, des études indiquent que les femmes exercent de la violence psychologique contre leur partenaire, mais aussi parfois de la violence physique, sexuelle, sociale et économique.¹⁸ Toutefois, « les femmes sont nettement plus souvent victimes que les hommes d'actes de violence répétés graves [...] qui s'inscrivent dans un schéma d'intimidation et de contrôle. »¹⁹ Cependant, cela ne signifie pas que les hommes souffrent moins de violence. Tout comme les femmes, ils peuvent subir des dommages visibles et d'autres plus cachés et invisibles.

Les statistiques officielles (Statistique policière de la criminalité [SPC], p. ex.) tout comme les recherches sur les actes de violence non recensés formellement (analyse qualitative des parcours de vie, sondages anonymisés, etc.) indiquent également que les victimes sont majoritairement des femmes, et les auteurs majoritairement des hommes. Ainsi, en 2019 et en 2020, près de 70 % des victimes enregistrées par la police étaient des femmes (voir fig. 1), tandis que les trois quarts des prévenus étaient des hommes^{20, 21}.

¹² BFEG (2020b, p. 5)

¹³ BFEG (2020b, p. 4)

¹⁴ BFEG (2020b, p. 4)

¹⁵ BFEG (2020c)

¹⁶ Capaldi, Knoble, Shortt & Kim (2012). Le modèle écologique de l'OMS (2003) différencie les facteurs de risque et de protection au niveau de l'individu, de la relation, de la communauté et de la société (voir BFEG, 2020c).

¹⁷ BFEG (2020b, p. 3)

¹⁸ Voir notamment en résumé Fiedeler (2020)

¹⁹ BFEG (2020d, p. 3)

²⁰ BFEG (2021)

²¹ Office fédéral de la statistique [OFS] (2021b, c)

Relation personne violente-victime

Figure 1

Violence domestique (SPC 2019), victimes selon la nature de la relation (données : OFS, 2021a)



Lors de l'interprétation des données de la SPC, il convient de prendre en compte le fait qu'il s'agit exclusivement des cas portés à la connaissance de la police. Les études indiquent toutefois qu'il faut tabler sur un nombre très élevé de cas non recensés, car beaucoup de victimes ne se confient à personne par honte ou par peur. Ainsi, le Swiss Crime Survey 2015 établit que seul le quart des victimes – aussi bien les hommes que les femmes – de violence domestique (violences sexuelles, voies de fait/menaces) ont signalé les faits à la police^{22,23, 24}. Fait notable en ce qui concerne les personnes violentes : les femmes semblent admettre plus souvent la gravité de leurs actes directement après et se dénoncent donc à la police ou auprès d'autres institutions. C'est plus rare chez les hommes. Qui plus est, dans un nombre élevé de cas, les femmes se considèrent à la fois comme victimes et comme auteures, tandis que les hommes se perçoivent soit comme des victimes, soit comme des auteurs. Les femmes ont tendance à se dévaloriser davantage alors que les hommes semblent accuser leur partenaire.²⁵

Or, la violence ne concerne pas uniquement les adultes impliqués. Lorsque des enfants sont exposés à la violence au sein du couple entre leurs parents, cela constitue une mise en danger du bien de l'enfant.²⁶ D'après l'étude Optimus, entre septembre et novembre 2016, 18,7% des cas de mise en danger (supposée) du bien de l'enfant signalés à l'une des 351 institutions participantes (APEA, services sociaux, police, groupes de protection de l'enfance dans les hôpitaux) concernaient des enfants exposés à la violence dans le couple parental. Cela représente 1155 cas en trois mois.^{27, 28}

²² Biberstein & Killias (2016)

²³ Voir également : Pfeiffer & Seifert (2014 ; cité dans Fiedeler, 2020)

²⁴ L'interprétation des chiffres de 2020, année fortement marquée par les mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, doit prendre en compte d'autres limitations (voir en résumé Krüger & Caviezel Schmitz, 2020).

²⁵ Gulowski (2020)

²⁶ BFEG (2020e) ; Krüger et al. (2018)

S'agissant des personnes qui font l'expérience de la violence domestique ou qui y sont exposées, il y a lieu de catégoriser les formes et actes de violence, mais aussi de prendre en considération la gravité de la violence et son évaluation subjective par la victime (p. ex. : violence douloureuse, source d'anxiété, non menaçante, etc.) ainsi que la fréquence et la période sur laquelle elle s'étend. Johnson²⁹ distingue deux schémas de base : la violence ponctuelle, entendue comme un comportement spontané en situation de conflit et le comportement de violence et de contrôle coercitif systématique. Ils se caractérisent de la manière suivante :

- **La violence ponctuelle, ou comportement spontané en situation de conflit**, se caractérise par la survenue d'actes violents commis une seule fois, à plusieurs reprises et parfois de manière régulière lors de conflits de couple ou au sein de la famille. Les actes de violence ont pour but d'abaisser les tensions et de résoudre les conflits. « La violence ponctuelle est favorisée par une situation de stress individuelle ou familiale, ou par le manque de ressources comme les ressources sociales et socioéconomiques, la capacité à communiquer, à établir une relation ou à résoudre les conflits [...]. La violence ponctuelle n'est pas intégrée dans un schéma permanent de pouvoir et de contrôle mais elle peut se muer en un comportement de violence systématique. »³⁰
- Contrairement à la violence ponctuelle, le **comportement de violence et de contrôle coercitif systématique** a un caractère systématique et durable et se caractérise « par une relation asymétrique abusive ». Il s'inscrit dans un schéma global comprenant les types de comportements de contrôle les plus variés, dégradants et abusifs qui visent à dominer la relation et sa ou son partenaire et à créer un rapport de force permanent. Contrairement à la violence ponctuelle, il en résulte un rapport asymétrique entre les sexes qui fait apparaître bien plus souvent les hommes dans la position d'auteurs. »³¹

Leonore Walker emploie le terme de « cycle de la violence » pour désigner un autre schéma fréquemment observable de violence dans les relations de couple. Ce cycle de la violence se caractérise par une « montée de la tension, une explosion de la violence (violence physique, sexuelle) suivie d'une phase de remords, de réconciliation et de calme »,³² qui précède une nouvelle montée progressive de la tension et une nouvelle explosion de violence. Ce cycle se répète à intervalles variables, « jusqu'à ce qu'il soit rompu par une intervention ou une séparation (ou, dans le pire des cas, par le meurtre de la victime). [...] Chaque phase, de même que le cycle entier, peut avoir une durée variable »³³ (de quelques heures à une année ou plus). La violence peut s'intensifier ou devenir de plus en plus fréquente au fil du temps.³⁴ En particulier

²⁷ Voir Schmid (2018). L'interprétation des conclusions de l'étude Optimus doit tenir compte de certaines limites : d'une part, il ne s'agit que des cas signalés aux institutions correspondantes, ce qui recouvre à la fois les cas supposés et les cas confirmés de mise en danger du bien de l'enfant. D'autre part, il n'est pas à exclure que les spécialistes enregistrant les cas appliquent des méthodes de classification différentes. Il est également possible que certains enfants aient été enregistrés plusieurs fois. De ce fait, les chiffres ne doivent pas être interprétés comme le nombre d'enfants concernés, mais comme le nombre de cas dans les institutions. Enfin, il ne s'agit que des cas répertoriés sur trois mois durant l'automne 2016, alors que la violence à l'encontre des enfants laisse apparaître des variations saisonnières (Shields et al., 2021).

²⁸ Dans les statistiques, l'exposition des enfants à la violence dans le couple parental est souvent classée comme violence psychologique et non comme une forme de violence à part, même si elle est prise en compte. Ainsi, cela ne permet pas de juger de l'ampleur du phénomène.

²⁹ Johnson (2005, 2008), cité d'après le BFEG (2020b)

³⁰ BFEG (2020b, p. 9)

³¹ BFEG (2020b, p. 9)

³² BFEG (2020f, p. 7)

³³ BFEG (2020f, p. 7)

³⁴ Ce schéma a été conçu à la base comme un modèle d'explication de la violence dans le couple exercée par les hommes à l'encontre des femmes, mais il a été souligné que les relations homosexuelles semblaient aussi être soumises à des cycles de violence (Dutton 1994). Sur la base des expériences tirées de la pratique, la définition du modèle a été affinée et les phases du cycle de la violence partiellement mieux différenciées. » (BFEG, 2020f, p. 7)

lorsque la violence au sein du couple est exercée sur une période prolongée, les personnes extérieures se demandent souvent pourquoi la victime n'est pas partie. Ce faisant, il n'est pas rare que la victime soit tenue pour responsable d'avoir fait l'expérience répétée de la violence. Il est alors nécessaire de garder à l'esprit que les personnes concernées ne restent pas des victimes passives de la relation violente, mais qu'en prenant cette décision, elles pensent à leur sécurité et à celle de leurs enfants. Les facteurs qui empêchent de mettre un terme à une relation violente sont exposés à l' **Annexe 6** .

2.1.2

Distinction entre conflit parental autour de l'enfant et violence domestique

Lorsqu'il s'agit de fixer les modalités des relations personnelles en cas de violence domestique, il faut impérativement garder à l'esprit que les conflits de couple et de famille ne relèvent pas de la violence domestique. Il est également important de différencier conflit parental autour de l'enfant et violence domestique ou plus généralement conflit et violence de couple.

En effet, il est essentiel d'insister sur les mécanismes spécifiques des violences au sein du couple pour les distinguer des conflits conjugaux ou parentaux. Ainsi deux choses : d'une part le conflit place les protagonistes en position symétriques alors que les violences maintiennent une asymétrie et un rapport de force basé sur la peur, d'autre part et c'est une évidence qu'il faut rappeler, les violences dans le couple sont illégales et donc punies par la loi. Il convient donc de se poser les bonnes questions au moment d'évaluer les situations car sinon la réponse juridique proposée risque de re-victimiser les victimes et de compromettre leur sécurité³⁵ (Sadlier, 2015). Pour ce faire, afin d'évaluer certaines situations, il existe des outils, nous pouvons par exemple proposer le PPP Potency, pattern and primacy perpetrator³⁶. En effet, les outils utilisés pour résoudre un conflit sont la médiation et le dialogue alors qu'ils sont contre-indiqués et dangereux en cas de violence au sein du couple.³⁷

La confusion entre conflits et violence de couple – même lorsque des faits ont été condamnés au pénal – est très courante et véhicule une idée fautive à savoir qu'un-e conjoint-e- violent-e- peut être un bon parent, comme si la violence de couple n'affecte pas du tout les enfants. Or les études récentes attestent du contraire. Ce flou entre conflit et violence a pour résultat de discréditer la parole des victimes et de leurs enfants et les met en danger. La Convention d'Istanbul attire l'attention sur le risque de victimisation secondaire à l'encontre des victimes (art 15, art.18) , par exemple dans les tribunaux (art), notamment lors de l'établissement du droit de visite et la minimisation des violences présentées comme un simple conflit de couple.

Même si certains conflits entre les parents constituent une mise en danger du bien de l'enfant, il convient d'opérer une distinction entre conflits ou disputes entre les parents et violence domestique (voir également **annexe 9**). Alors que la protection du parent victime et des enfants est effectivement une priorité dans le cas de violence domestique, il est nécessaire, lors de conflits liés aux relations personnelles et aux modalités de prise en charge, de faire en sorte que la mise en œuvre soit le plus possible adaptée aux besoins de l'enfant. Il convient notamment d'encourager la volonté de coopérer et de communiquer chez

³⁵ Sadlier (2015)

³⁶ Jaffe, Johnston Crooks et Bala (2008). Le PPP prend en compte la spécificité de la violence et propose trois groupes de questions pour savoir si les agressions ont lieu dans un contexte symétrique. Le 1er groupe de questions évalue la dangerosité et la gravité de la violence. Plus la gravité est importante moins le modèle co-parental est adapté car tout contact entre parents comporte un risque d'agression. Le 2ème groupe de questions détermine s'il y a un contrôle coercitif et enfin le 3ème groupe définit si les violences sont commises principalement par un membre du couple.

³⁷ Cf art. 48 de la Convention d'Istanbul

les parents pour que le conflit parental pèse le moins possible sur les contacts de l'enfant avec l'autre parent. Le présent guide traite uniquement des indications professionnelles relatives à l'examen, et à l'aménagement des relations personnelles pour les enfants exposés à la violence domestique. Il est donc recommandé aux professionnel-le-s intervenant dans ces cas concrets de déterminer au préalable si la dynamique parentale se traduit essentiellement par des conflits autour des relations personnelles et de la garde ou s'il y a violence domestique.⁴³ Cependant, une telle différenciation n'est pas toujours possible, car les domaines d'intervention et les causes peuvent être complexes et se superposer. Afin qu'une distinction soit possible, la littérature cite les caractéristiques suivantes :

« Les disputes et les conflits s'accompagnent essentiellement d'agressions verbales et parfois de voies de fait, aucune des parties ne se trouvant néanmoins en position de force et de domination. Souvent, certains actes isolés (p. ex. récriminer, repousser brutalement) ne sont pas à mettre sur le compte de la violence domestique sauf lorsqu'ils ont occasionné des blessures ou qu'ils sont ressentis par la victime comme menaçants, qu'ils suscitent chez elle la peur ou qu'elle les endure comme des actes de violence [...]. Cependant, pour les enfants co-victimes, les graves conflits déchirant leurs parents peuvent représenter une mise en danger du bien de l'enfant. En cas de séparation, au moment de régler la question de l'autorité parentale, ces querelles doivent être évaluées de manière différenciée en tenant compte d'autres facteurs [...]. La violence domestique peut se révéler sous l'une ou l'autre forme subtile de violence psychologique telle que le dénigrement ciblé et continu, l'intimidation, les menaces ou l'interdiction d'avoir des contacts sociaux. Des actes de violence qui, en soi, ne paraissent pas graves ne surviennent souvent pas de manière isolée mais font partie intégrante d'un modèle d'action. Pour juger de l'existence d'une violence domestique distincte de disputes et conflits « ordinaires », il faut par conséquent prendre en compte le schéma de comportement de la personne violente, le vécu de violence subjectif de la victime et ses conséquences immédiates et à long terme. »⁴⁴

⁴³ Communauté de travail selon le § 78 SGB VIII (2016, p. 10)

⁴⁴ BFEG (2020b, p. 9)



2.2

Questions sur l'ampleur et le contexte de la violence

Des questions sur l'ampleur et le contexte des actes de violence peuvent aider à décrire plus précisément les violences exercées jusqu'à présent. Cela permet aussi d'évaluer le bien de l'enfant ou une mise en danger éventuelle du bien de l'enfant, moyennant des descriptions aussi impartiales que possible. Les rapports qui ne correspondent pas à nos propres conceptions ou à des théories subjectives ne doivent pas être rejetés en bloc car jugés inexacts. Dans ce contexte, il est important de faire le point sur les images et conceptions que l'on peut avoir s'agissant de la violence domestique et des personnes impliquées. Les informations et les questions qui peuvent être utiles figurent dans les **chapitres 4 et 5** ainsi que dans les **annexes 7 et 8**. Voici quelques questions possibles en lien avec l'ampleur et le contexte d'exercice de la violence, sur lesquelles il convient de recueillir des informations à partir des sources accessibles :

- Que s'est-il vraiment passé ?
- Qui a initié la violence? (Cela ne doit pas nécessairement être une seule personne. Il convient de penser à toutes les formes de violence, pas uniquement à la violence physique.)
- Qui a été blessé, a souffert, a subi un dommage ? Gravité des blessures/du dommage ?
- Durée et évolution de la violence ? Dynamique de la relation de violence ?
- Y a-t-il eu une ou plusieurs interventions de la police ?
- Existe-t-il des signes de violence psychologique ? Comment peuvent-ils être décrits ?
- Existe-t-il des facteurs de stress sanitaire et/ou social supplémentaires ? Lesquels ?

L'**annexe 1** (« Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique ») contient des informations complémentaires sur les institutions potentiellement impliquées dans les cas de violence domestique et sur les mesures possibles. Voir également l'**annexe 9** concernant la distinction entre conflits parentaux et violence domestique.

3 Enfants et adolescent-e-s



3.1 Bases thématiques

Aujourd'hui, personne ne conteste le fait que, à l'instar de la violence directe et répétée à l'encontre des enfants et adolescent-e-s, l'expérience de la violence dans le couple parental a des répercussions négatives sur la santé (psychique et physique), le comportement et le développement des enfants et des adolescent-e-s en général.⁴⁵ Cela conduit par exemple à des troubles de la régulation (p. ex. troubles du sommeil), des troubles de stress post-traumatique et des dépressions.⁴⁶ En outre, ces enfants et adolescent-e-s présentent un risque élevé d'être eux-mêmes victimes de mauvais traitement⁴⁷ ou de harcèlement par des camarades du même âge⁴⁸ mais aussi de faire à leur tour usage de violence à l'adolescence ou à l'âge adulte⁴⁹. C'est pourquoi l'expérience de la violence domestique ou de la violence au sein du couple est aujourd'hui considérée comme une forme spécifique de mise en danger du bien de l'enfant, aussi grave que les autres types de violence. Des enquêtes éventuelles sur l'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant et les mesures requises dans ce cas sont mandatées ou conduites par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente ou par les tribunaux.

Les menaces et blessures infligées à un parent provoquent un stress considérable pour l'enfant qui en est témoin. Plus l'enfant est petit, plus la menace physique à l'encontre du parent qui s'occupe de lui est aussi perçue comme une menace à son encontre, voire comme une menace de la relation d'attachement⁵⁰. Par conséquent, si un enfant fait l'expérience de la violence dans le couple parental, cela produit souvent un impact négatif sur sa relation tant avec le parent victime qu'avec le parent auteur. Ainsi, les études démontrent qu'un attachement mère-enfant insécure et désorganisé apparaît plus souvent que la moyenne chez des enfants exposés à la violence au sein du couple. De toute évidence, un enfant n'est pas en sécurité émotionnelle si sa mère est victime de violence⁵¹. Les attachements désorganisés peuvent même donner lieu à une inversion des rôles (parentification). Vis-à-vis de la mère victime de violence, les enfants affichent un « comportement de contrôle et de sollicitude [...] visant à stabiliser leur mère sur le plan émotionnel »⁵². Cela étant, la sécurité émotionnelle des enfants joue un rôle décisif sur leur état d'esprit.

En cas de conflit et de séparation des parents, on recherche donc souvent à désamorcer le conflit et à maintenir le contact entre l'enfant et les personnes d'attachement. Il se peut toutefois que dans les cas de violence au sein du couple, il faille « placer le curseur sur la stabilisation de la relation de l'enfant avec le parent qui s'occupe majoritairement de lui »⁵³. Cela peut être par exemple le cas lorsque les contacts donnent régulièrement lieu à des conflits qui angoissent l'enfant ou si l'enfant ou le parent qui s'occupe majoritairement de lui est considérablement stressé par les violences vécues.⁵⁴

⁴⁵ Kindler (2013), McTavish, MacGregor, Wathen & MacMillan (2016)

⁴⁶ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Kindler (2013)

⁴⁷ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016) ; Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁴⁸ Kindler (2013)

⁴⁹ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016)

⁵⁰ Pour plus d'informations sur la thématique de l'attachement et des types d'attachement, voir l'annexe 3.

⁵¹ Voir en résumé Kindler (2013) notamment

⁵² Kindler (2013, p. 43) ; sur les schémas de parentification chez les enfants qui font l'expérience de la violence domestique, voir également de Andrade & Gahleitner (2020)

⁵³ Kindler (2013, p. 46)

⁵⁴ Kindler (2013)

L'expérience de la violence peut avoir des conséquences variables selon le stade de développement de l'enfant :⁵⁵ dès la grossesse, l'exposition répétée à la violence au sein du couple produit un impact négatif sur la santé de l'enfant. Ainsi, le risque de naissance prématurée ou de fausse couche s'accroît en cas de violence exercée sur la mère (voir également **annexe 3**).⁵⁶ Chez les nourrissons, le vécu de la violence dans le couple parental peut entraîner des modifications du système des hormones du stress, de l'auto-régulation du système nerveux autonome et/ou des modifications épigénétiques⁵⁷. Vu la dépendance de l'enfant vis-à-vis des personnes qui s'occupent de lui, la violence au sein du couple peut même occasionner un stress supérieur au stress induit par de mauvais traitements directs.⁵⁸ Les enfants un peu plus âgés présentent plus souvent des troubles psychosomatiques tels que des maux de tête et de ventre, de l'énurésie ou des cauchemars.⁵⁹ Globalement, il n'est pas rare que ces réactions se manifestent sous forme de troubles du sommeil ou d'une peur de la solitude chez les enfants les plus jeunes, compte tenu de leurs capacités linguistiques encore réduites.⁶⁰ De surcroît, ils éprouvent souvent des difficultés à réguler leurs émotions et montrent un comportement agressif vis-à-vis des enfants du même âge, de leurs frères et sœurs, de leurs parents ou des figures d'autorité.⁶¹ En revanche, les enfants en âge d'aller à l'école auront plus souvent tendance à se replier sur eux-mêmes, à être plus anxieux ou à montrer des problèmes comportementaux tels que l'agressivité ou la délinquance – ce qui survient souvent chez les adolescent-e-s.⁶² Ils présentent également un risque accru de stress post-traumatique ou de dépression. Leurs résultats scolaires sont généralement moins bons, et les petites filles en particulier encourent un risque supérieur d'être victimes de violence par des enfants du même âge (y compris de violences dans les couples adolescents⁶³)⁶⁴.



3.2

Questions en lien avec les enfants et les adolescent-e-s

Les questions relatives aux enfants et aux adolescent-e-s ainsi que celles posées à ceux-ci peuvent aider à décrire plus précisément et de façon individualisée leur vécu par rapport à la violence, le stress enduré, leur besoin de protection actuel ou le risque futur de mise en danger. À cet égard, il convient de veiller à ce que (1) les auditions ou entretiens soient menés par des professionnel-le-s formé-e-s ou du moins en présence de ces spécialistes, et à ce que (2) le nombre d'entretiens avec les enfants et les adolescent-e-s soit limité. Cela suppose une coordination et une coopération avec les professionnel-le-s qui interviennent. Par ailleurs, il est nécessaire (3) de prendre en considération le stade de développement de l'enfant ainsi que d'éventuels retards, troubles de développement ou déficiences intellectuelles. Dans un contexte légal, on admet les règles suivantes selon l'âge de l'enfant :⁶⁵

⁵⁵ Pour un aperçu des répercussions de la violence domestique sur les enfants d'âges différents, voir Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

⁵⁶ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Wadsworth, Degesie, Kothari & Moe (2018)

⁵⁷ Très souvent « les gènes n'agissent pas de manière globale, mais seulement lorsqu'ils sont activés dans un système de régulation hiérarchique. Or, certaines de ces activations peuvent être acquises et héréditaires (l'épigénétique est la discipline scientifique qui étudie ces processus [...]) » (Greve & Bjorklund, 2018, p. 76).

⁵⁸ de Andrade & Gahleitner (2020) ou également Kindler (2013)

⁵⁹ Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁶⁰ Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁶¹ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

⁶² Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁶³ Eures informations relatives aux relations de couple entre jeunes figurent notamment dans la feuille d'information B4 du BFEG, disponible sur https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b4.pdf.download.pdf/b4_la-violence-dans-les-relations-de-couple-entre-jeunes.pdf

⁶⁴ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

⁶⁵ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

- Même si les enfants de moins de quatre ans sont capables d'avoir des souvenirs lointains, ils éprouvent toutefois des difficultés manifestes à énoncer ces informations par eux-mêmes. C'est pourquoi il est impératif de les aider en ce sens. Cela pose notamment problème lorsque des souvenirs sont évoqués mais qu'il n'existe aucune information supplémentaire à ce propos, puisque par conséquent on ne peut leur fournir aucune aide.
- Sous réserve d'une méthode d'audition adaptée, les enfants de quatre et cinq ans peuvent fournir des renseignements sur leur vécu. Ils réussissent mieux à le faire sans aide et peuvent même se servir de « courts récits narratifs (descriptions connexes). »⁶⁶
- «À partir de six ans, l'organisation et la logique du récit se rapprochent des explications d'adultes. En l'absence de retard de développement ou de trouble psychique actuel nuisant à la capacité de restitution⁶⁷, on peut régulièrement estimer qu'à cet âge, l'enfant est capable de restituer les événements. »⁶⁸

Certaines singularités linguistiques des enfants de quatre ans (p. ex. une utilisation ultraspécifique des catégories⁶⁹) peuvent occasionner des malentendus. Niehaus, Volbert et Fegert (2017) citent quelques exemples tirés d'une étude de Loohs (1996), où les enfants avaient visualisé l'image d'un sorcier puis avaient été interrogés sur ce qu'ils ont vu. Ils ont notamment donné les réponses suivantes :

« «Au début, le sorcier était tout nu» (en fait, il n'avait pas de robe de sorcier pour commencer), «le sorcier n'avait pas de pantalon» (en fait, il n'avait pas de pantalon, juste une robe de sorcier), «Le sorcier avait un truc qu'il a tripoté et qui s'est levé» (en fait, le sorcier avait deux bâtons de bambou avec des pompons et des ficelles, lorsqu'il tirait sur un pompon, l'autre allait vers le haut) ou «...et ensuite il a serré comme un zizi, et ensuite il est monté (en fait, il a tiré sur l'un de ces pompons qui est ensuite remonté). »⁷⁰

Ces exemples illustrent de façon éloquente la facilité avec laquelle les conversations avec les enfants au sujet de la violence domestique peuvent conduire à des erreurs d'interprétation. Il est donc important de s'assurer que l'on a bien compris les déclarations de l'enfant. Il peut être judicieux d'expliquer à l'enfant que c'est lui/elle l'expert-e, car le/la professionnel-le n'a pas assisté à la scène et ne peut donc rien savoir de ce qui s'est passé. Des demandes de précisions peuvent également prévenir les effets de suggestion. Pour confier à l'enfant le statut d'expert-e, il faut également l'inviter à corriger le/la professionnel-le s'il/elle a mal compris quelque chose.⁷¹ Cependant, on ne peut pas recourir à des stratagèmes parfois utilisés dans les conversations du quotidien avec des enfants, comme le fait d'imiter un « langage de bébé » ou de deviner ce que l'enfant veut dire (p. ex. en complétant les phrases amorcées) ou encore d'introduire des termes familiers ou dialectaux qui peuvent être employés et compris de différentes manières. Durant l'entretien, il faut également adapter son langage au stade de développement de l'enfant. **L'annexe 2** comporte d'autres indications pour la conduite d'un entretien adapté au développement des enfants et adolescent-e-s.

⁶⁶ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

⁶⁷ La capacité de restitution désigne l'aptitude d'une personne à appréhender de façon fiable un fait donné, à le garder en mémoire entre la survenance du fait et le questionnement, à retrouver ce souvenir de manière adéquate, à verbaliser l'événement dans le cadre d'interrogatoires, et à opérer une distinction entre le vécu et d'autres images générées autrement. » (Volbert & Lau, 2008, p. 289)

⁶⁸ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

⁶⁹ Par exemple, « si on leur demande s'ils se trouvaient dans le logement, ils sont susceptibles de mal interpréter la question et de répondre par la négative, car il s'agissait pour eux d'une maison » (Niehaus, Volbert & Fegert, 2017, p. 34).

⁷⁰ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 34 ss.)

⁷¹ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

Questions possibles en ce qui concerne les enfants et les adolescent-e-s :

Généralités

- Formes et ampleur de la violence : que s'est-il passé ?
- Plusieurs enfants et adolescent-e-s d'une famille ont-ils été victimes d'un comportement violent ?

À propos du vécu de l'enfant ou de l'adolescent-e

- Que sait-on de ce que l'enfant ou l'adolescent-e a vécu ? Sur quelle durée ? Était-il/elle présent-e dans la maison/l'appartement ou dans la même pièce à ce moment-là ? Était-il/elle directement impliqué-e ou a-t-il/elle participé activement ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été directement pris-e pour cible ? Que lui est-il arrivé ?
- Que raconte l'enfant ou l'adolescent-e sur la violence subie ? Quelles craintes et récits imaginaires exprime-t-il/elle ?
- Quelles ont été les observations des établissements d'accueil (école, école infantine, crèche) au regard des récits et du comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e ?
- Quelles sont les impressions des autres professionnel-le-s quant à l'enfant/l'adolescent-e, ainsi que ses récits et son comportement ?
- Quelle est l'impression donnée par le comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e ? Semble-t-il/elle étrange, perturbé, en retrait, ou se conformer aux attentes des adultes ?
- Si une telle évaluation est possible : y a-t-il des indices d'un traumatisme ou d'un stress post-traumatique ? Un diagnostic a-t-il été établi en ce sens par un-e professionnel-le (psychiatrie ou psychologie de l'enfant et de l'adolescent-e) ou cela semble-t-il indiqué ?
- Comment protéger le bien-être de l'enfant ? Qui soutient l'enfant ou l'adolescent-e ? Qui veille sur lui/elle ? (plan de protection)

Les annexes ci-après comportent des informations complémentaires :

- Annexe 2** Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans des cas de violence domestique
- Annexe 3** Exposition des nourrissons et enfants en bas âge (0-3 ans)
- Annexe 4** Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s

4 Parent victime de violence



4.1 Bases thématiques

La violence subie a souvent de lourdes répercussions pour la victime et peut avoir des conséquences durables. Les blessures physiques, mais aussi les traumatismes psychiques telles que les angoisses, un sentiment de menace ou encore une consommation accrue d'alcool et de médicaments peuvent être des symptômes directs. Ces troubles sont parfois l'expression d'une réaction de stress aiguë. Dans les relations hétérosexuelles, les femmes subissent plus souvent de graves blessures physiques que les hommes victimes de violence⁷². La violence peut également donner lieu à des troubles physiques et psychiques à moyen ou à long terme. Chez les femmes victimes de violence au sein du couple, une partie des troubles physiques sont l'expression de réactions de stress psychosomatique « faisant suite à une adaptation, une angoisse et une inquiétude chroniques »⁷³. Chez les victimes masculines, les études établissent également une corrélation entre violence au sein du couple subie et troubles physiques chroniques. Cependant, peu de recherches ont encore été consacrées à l'impact de la violence physique dans le couple sur la santé des hommes. Les deux sexes développent des maladies psychiques après avoir subi des actes de violence. Les victimes sont par exemple exposées à un risque accru de dépression ou de stress post-traumatique, souffrent plus souvent d'une faible estime d'elles-mêmes et présentent un état suicidaire plus important⁷⁴.

Les réactions de stress occasionnées par les expériences de violence peuvent aussi finir par affecter la capacité éducative des parents concernés. Ainsi les études révèlent qu'une partie des mères victimes de violence manifestent une hostilité, une impatience et une agressivité accrues vis-à-vis de leurs enfants, et mettent en place une éducation de plus en plus incohérente. Cependant, un fréquent effet d'amélioration est constaté quand la situation de violence dans le couple a pris fin. Dans ce cas, les signes de stress disparaissent souvent, et la capacité éducative se rétablit⁷⁵. Il n'existe pas encore d'études fiables à ce sujet chez les hommes victimes de violence. Des aides à l'éducation peuvent permettre aux parents de retrouver leur capacité éducative, ne serait-ce que parce que les enfants développent parfois des troubles du comportement qui placent le parent victime face à des difficultés supplémentaires.

Dans l'ensemble, les études actuelles n'ont permis de déduire « aucun schéma déficitaire général concernant la capacité éducative et d'assistance des mères victimes de violence conjugale, même si des limitations de la capacité éducative apparaissent parfois et contribuent à altérer le développement de l'enfant. »⁷⁶ Comme la durée de la phase de récupération varie d'une personne à l'autre, il faut veiller à ce que la confrontation avec le parent violent ne soumette ni le parent victime ni l'enfant à une pression excessive.

⁷² Büttner (2020)

⁷³ Büttner (2020, p. 16)

⁷⁴ Büttner (2020)

⁷⁵ Kindler (2013)

⁷⁶ Kindler (2013, p. 45)



4.2

Questions concernant le parent victime de violence

Concernant le parent victime de violence, il faut se demander dans un premier temps si le besoin de protection a été évalué. Cette démarche est impérative. Il convient également de se poser les questions suivantes :

- La victime peut-elle se protéger ? Si ce n'est pas le cas : qui la protège ?
- La victime est-elle prête à se faire aider ?
- Comment peut-on la stabiliser et l'accompagner en tant que victime de violence ?
- Dans quelle mesure la violence domestique a-t-elle ébranlé la capacité éducative de la victime ? La victime est-elle déjà suffisamment stable pour entretenir le contact et accueillir les éventuelles réactions émotionnelles de l'enfant ?

Au moment d'évaluer la situation et les personnes, nous sommes notamment influencés par nos propres conceptions de la violence domestique (et par extension de la famille en général) ainsi que par nos idées sur les caractéristiques et le comportement des auteur-e-s et des victimes de violence. Il est donc nécessaire de méditer sur la représentation que l'on se fait de la violence domestique et des personnes impliquées. Certaines questions peuvent nous y aider :

- Est-ce que je tiens partiellement la victime pour responsable de la violence qu'elle a subie ?
- Est-ce que la victime n'est pas conforme à l'idée que je me fais d'une victime de violence, et est-ce que cela modifie mon jugement de la personne, de ses capacités et de ses déclarations (p. ex perte de crédibilité) ?

Les annexes ci-après comportent des informations complémentaires sur les personnes victimes de violence :

- Annexe 5** Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence
- Annexe 6** Situation du parent victime de violence
- Annexe 10** Prise de responsabilités du parent violent

5 Parent auteur violence



5.1 Bases thématiques

Les personnes qui usent de la violence ont souvent acquis ce comportement en tant que stratégie de résolution des conflits au cours de leur socialisation. L'acceptation de la violence (p. ex. le sentiment qu'il est acceptable pour un homme de battre sa femme), l'abus d'alcool et de drogue, les troubles de la personnalité ou une expérience antérieure de la violence⁷⁷ figurent parmi les facteurs connus de violence au sein du couple au niveau de l'individu.⁷⁸ Ainsi, les personnes violentes rapportent souvent avoir elles-mêmes fait l'expérience de la violence dans leur enfance et leur adolescence. Cela n'est toutefois pas une excuse. Ainsi, malgré tout, de nombreuses personnes ont été exposées à la violence dans leur enfance sans pour autant reproduire le même schéma à l'âge adulte.

Même quand la violence fait partie du répertoire comportemental d'une personne et qu'il lui est relativement facile de recourir à la violence, elle doit s'en justifier auprès d'elle-même⁷⁹ – d'autant plus s'il s'agit d'une forme de violence socialement proscrite. Elle y parvient en ayant recours à différentes stratégies, par exemple en minimisant la violence (« ma femme exagère, ce n'était pas si grave »), en banalisant ses actes ou en rejetant la faute. Dans ce dernier cas, la responsabilité de la violence subie est souvent attribuée à la victime (victim blaming). « Ces stratégies dites de neutralisation ont pour but de rétablir l'équilibre intérieur en reléguant les pensées et les sentiments stressants. »⁸⁰ Cela évite toutefois aux auteur-e-s de se confronter à leurs actes. Lorsqu'elles travaillent sur elles-mêmes, ces personnes doivent donc franchir un cap essentiel : assumer la responsabilité de leur violence et prendre conscience de ses conséquences. Elles se confrontent à leurs actes, et donc à leur comportement. Les parents doivent aussi appréhender et comprendre les conséquences pour leurs propres enfants, et se placer du point de vue de l'enfant. Dans ce cas, c'est alors l'acte qui est réprouvé et non l'auteur-e.⁸¹ La prise de responsabilité se déroule en plusieurs étapes (voir **annexe 10**), par exemple :

- l'auteur-e ne conteste pas les actes de violence ;
- l'auteur-e reconnaît sa part de responsabilité dans l'escalade de la violence ;
- l'auteur-e reconnaît que la violence a blessé physiquement et psychologiquement les enfants et le parent concernés ;
- l'auteur-e est prêt-e à ajuster ses souhaits relationnels aux souhaits du parent victime, et de façon spécifique, aux souhaits et à l'état d'esprit des enfants concernés. »⁸²



Le travail en lien avec le parent violent est un processus de longue haleine. Jusqu'à ce qu'il soit terminé, lorsqu'il s'agit de savoir « s'il est possible d'établir des relations et à quelles conditions, il convient d'établir quelles démarches permettent d'ores et déjà de déterminer l'étendue des relations et du contrôle nécessaire. Moins la prise de responsabilités est identifiable, plus les contacts seront stressants pour la mère (ou le père) et les enfants. Les intervalles entre les différents contacts, les mesures d'accompagnement et de contrôle de ces

⁷⁷ Organisation mondiale de la santé OMS (2012, p. 4)

⁷⁸ Les facteurs de risque ne sont pas uniquement observés au niveau de l'individu, mais aussi – selon le modèle écologique de l'OMS (2003) – au niveau de la relation, de la communauté et de la société. Voir également BFEG (2020c).

⁷⁹ Schmiedel (2020)

⁸⁰ Mayer (2010, p. 67)

⁸¹ Schmiedel (2020)

⁸² Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

contacts doivent aller de pair et simultanément. Les trois premières conditions citées sont incontournables pour décider de la possibilité d'organiser des contacts dans des conditions contrôlées. »⁸³

Lorsqu'il s'agit de fixer les modalités des relations personnelles entre l'enfant et le parent auteur de violence, la question de la capacité éducative de ce dernier se pose. Aujourd'hui, plusieurs études livrent des résultats concordants et révèlent que la violence au sein du couple a souvent pour corollaire une limitation significative de la capacité éducative. Ainsi, la proportion des mauvais traitements infligés à l'enfant est plus élevée chez les parents qui agissent de la violence au sein du couple. Et même si aucune violence n'a encore été directement exercée à l'encontre de l'enfant, le risque de maltraitance de l'enfant reste élevé. Du reste, les pères (il n'existe pas d'étude à ce sujet sur les mères) usant de la violence à l'encontre de leur partenaire montrent souvent « un autocentrisme marqué, une faible constance éducative ou des conceptions excessivement autoritaires de l'éducation [...], ce qui entrave singulièrement une éducation positive et un travail relationnel. »⁸⁴. Qui plus est, ces pères « ne semblent guère en mesure de montrer leur estime pour la relation de l'enfant avec sa mère ». ⁸⁵ Lorsque des enfants sont confrontés à des pères violents, ils « n'ont pas de grandes attentes concernant le comportement d'assistance de leur père et considèrent que l'abandon de l'usage de la violence est « déjà bien » ». ⁸⁶ Du reste, un comportement attentionné de la part des pères ne semble pas suffire pour réduire le stress des enfants. Celui-ci peut même s'accroître si l'attention paternelle ne va pas de pair avec l'abandon catégorique de l'usage de la violence. ⁸⁷



5.2

Questions concernant le parent auteur de violence

Voici les questions à poser en lien avec le parent auteur de violence :

Responsabilité de la violence

- Le parent violent a-t-il été confronté avec ses actes de violence ?
- Est-il en mesure d'assumer la responsabilité de ses actes et de demander une aide adéquate (pour mettre un terme à la violence, consolider sa capacité éducative et d'assistance) ?
- Est-il disposé à travailler sur sa problématique de violence ?
- Existe-t-il une vue d'ensemble de toutes les autres infractions pénales de l'auteur-e (p. ex. blessures, possession d'armes, détention/commerce/consommation de drogues) ?

Relation avec l'enfant

- Comment la relation avec l'enfant se présente-t-elle (dans la perspective de toutes les personnes impliquées) ?
- Le parent violent montre-t-il de l'intérêt pour l'enfant ?
- Est-il en mesure de coopérer pour les besoins de l'enfant ou de l'adolescent-e (p. ex. d'ajuster ses souhaits relationnels aux désirs et à l'état d'esprit des enfants victimes) ?
- Que peut-on dire de la capacité éducative du parent violent ?
- Quels motifs plaident pour une exclusion (provisoire) du contact avec l'enfant ?

⁸³ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

⁸⁴ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁵ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁶ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁷ En résumé, voir également BFEG (2020e)

Comme pour le parent victime, l'évaluation de la personne violente et de la situation est influencée par notre conception de la violence domestique, nos idées sur les caractéristiques typiques et le comportement des personnes concernées. Il est donc nécessaire de réfléchir à la représentation que l'on se fait de la violence domestique et des personnes impliquées. Certaines questions peuvent nous y aider :

A ce propos, il peut être utile de se poser les questions suivantes:

- La personne violente n'est-elle pas conforme à l'image que je me fais d'un-e « auteur-e » et est-ce que cela modifie mon évaluation de la personne, de ses capacités et de ses déclarations (p. ex. trop faible pour être l'auteur-e de violence physique, trop éduqué-e ou nanti-e pour se livrer à la violence domestique) ?
- Est-ce que je reconnais que la justification de la violence dans le couple est courante et acceptée dans certaines cultures ?
- Est-ce que je considère que la victime est partiellement responsable de la violence qu'elle a subie, par exemple parce qu'elle ne s'est pas séparée de l'auteur-e plus tôt ou parce qu'elle l'a provoqué par un comportement inadéquat?

Les annexes ci-après comportent des précisions à ce sujet ainsi que des informations complémentaires sur les personnes violentes en général :

Annexe 7 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Annexe 8 Motifs de complaisance vis-à-vis des personnes violentes

Annexe 10 Prise de responsabilités du parent violent

6 Décision quant au contact à la suite d'actes de violence domestique



6.1 Bases thématiques

Le bien-être et les besoins des enfants et des adolescent-e-s occupent une place centrale dans les décisions relatives aux relations personnelles. La protection de l'enfant et la prévention des atteintes à son développement et la prévention de la répétition des traumatismes sont fondamentaux. Concrètement, il convient d'évaluer le besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s ainsi que celui du parent victime (voir [Annexes 4 et 5](#)).⁸⁸

Comme il s'agit de règles à définir dans les affaires en lien avec l'enfant, l'autorité compétente examine d'office les faits sans être liée aux demandes soumises de part et d'autre.⁸⁹ Parallèlement aux auditions des personnes concernées, les dispositions de renvoi édictées par la police ou les tribunaux, les décisions des procureur-e-s, les jugements pénaux, les rapports de police, les certificats médicaux, les photos des blessures, les lettres de menaces éventuelles ou les renseignements des centres de consultation ou des maisons d'accueil pour femmes peuvent aussi être pris en considération comme éléments de preuve. Le tribunal peut également consulter les dossiers de l'autorité de protection de l'enfant (APEA) ainsi que d'autres renseignements.⁹⁰ En particulier, il peut être opportun que l'enquête soit menée par un service socio-psychologique (un service de l'enfance et de la jeunesse, par exemple). Ce ne sont pas les faits de violence en eux-mêmes qui importent le plus, mais la mise en danger du bien de l'enfant qui en résulte, et donc les conséquences de cette violence. De manière générale, les menaces et blessures infligées à un parent provoquent un stress considérable lorsqu'elles sont perçues par les enfants et les adolescent-e-s. Les sentiments comme la haine, la peur ou les conflits de loyauté non réglés peuvent considérablement impacter la relation. Malgré la mise en danger du bien-être de l'enfant, on peut également observer une ambiguïté chez l'enfant et des désirs de contact et de visite « paradoxaux ». En outre, les contacts entre les parents lors de la remise de l'enfant dans le cadre des relations personnelles peuvent comporter un risque d'escalade de la violence qui, par contrecoup, désoriente et angoisse les enfants. De plus, la violence risque également de s'exercer directement sur l'enfant.⁹¹

De la même façon, les décisions relatives au droit de visite, aux relations interpersonnelles et aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent-e revêtent une importance centrale. Comme l'enfant est directement et concrètement concerné par les règles édictées, il doit être entendu par l'autorité compétente au plus tard à partir de ses six ans, dans la mesure du possible (voir art. 314a, al. 1 CC, art. 298 CPC). Le souhait de l'enfant ou de l'adolescent-e doit être entendu quoi qu'il en soit. Même lorsqu'il n'y a plus mise en danger de l'enfant, il ne faut pas sous-estimer le stress psychique qui pèse sur lui après son exposition à la violence domestique.⁹² Du reste, dans les situations les plus complexes, il peut être opportun de demander une expertise pédopsychiatrique – lorsque l'autorité ne dispose pas des connaissances psychosociales requises sur la violence domestique, par exemple.⁹³

6.1.1 Termes en lien avec les règles relatives au contact et à la prise en charge

Les notions juridiques de « garde », de « garde alternée », de « relations personnelles » et de « participation à la prise en charge » régissent la prise en charge d'un enfant ou d'un-e adolescent-e. Le terme de « garde » recouvre la cohabitation factuelle avec l'enfant. La personne titulaire du droit de garde est donc le parent qui vit en communauté avec l'enfant/l'adolescent-e. L'autre parent, non titulaire du droit de garde, prend soin de l'enfant ou de l'adolescent-e dans le cadre des relations personnelles. Les

⁸⁸ Pour plus de précisions sur les vérifications générales dans le cas d'une possible mise en danger du bien de l'enfant, voir notamment Hauri & Zingaro (2020)

⁸⁹ Voir à ce sujet l'art. 296 CPC ainsi que l'art. 314, al. 1 CC en relation avec l'art. 446 CC.

⁹⁰ Büchler (2015, p. 13)

⁹¹ Büchler (2015, p. 11)

⁹² Büchler (2015, p. 14)

⁹³ Büchler (2015, p. 13)

termes « garde » et « relations personnelles » ne vont pas l'un sans l'autre et s'opposent⁹⁴. Dans le jargon professionnel, on parle souvent de modèle asymétrique. Lorsque la garde n'est pas attribuée à l'un des parents, il est nécessaire de régler la participation à la prise en charge. Elle peut être paritaire en fonction du temps passé (50% pour un parent, 50% pour l'autre) ou répartie autrement. Il est question de garde alternée lorsque les deux parents assument une participation décisive, ce qui est par exemple admis dans le cas d'une participation à la prise en charge de 30% pour un parent et de 70% pour l'autre.⁹⁵ C'est aussi pourquoi il n'y a pas de « garde alternée » sans « participation à la prise en charge ». Un tel modèle de prise en charge demande des efforts considérables en matière de communication et de gestion des conflits et suppose que les parents y parviennent. Dans les cas de violence domestique, les victimes ne disposent pas de ces ressources, c'est pourquoi ces situations excluent initialement la définition de règles de prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent-e, à tour de rôle ou selon un modèle plus ou moins symétrique.⁹⁶

6.1.2 Relations personnelles

Le terme « relations personnelles » apparaît dans l'art. 273 CC. Sa définition est large et ne comprend pas seulement le temps passé ensemble, mais aussi le suivi des contacts et l'envoi de messages par lettre, téléphone et appel vidéo ou sur les réseaux sociaux.⁹⁷ On ne peut transmettre un droit aux relations personnelles ou y renoncer. Il s'agit de droits strictement personnels pour les parents comme pour l'enfant.⁹⁸ L'aménagement des relations personnelles relève avant tout des parents et de leurs enfants, qui peuvent participer aux décisions y afférentes en fonction de leur âge. En cas de désaccord entre les parents, si l'accord passé entre les parents est contraire au bien de l'enfant ou si l'un des parents l'exige, les autorités compétentes peuvent régler les relations personnelles (voir art. 273 al. 3 CC).⁹⁹ L'autorité de protection de l'enfant ou le tribunal civil est compétent dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale ou des actions alimentaires « étendues » (voir art. 275 et art. 298d CC). Si les relations personnelles mettent en danger le bien de l'enfant, elles doivent être limitées par la définition de modalités particulières.¹⁰⁰

6.1.3 Proportionnalité en cas d'intervention dans les règles de prise en charge et de contact

Comme toutes les interventions de l'État, les restrictions appliquées au droit aux relations personnelles doivent se conformer au principe de proportionnalité. Elles doivent donc être appropriées afin de trouver une issue efficace à la mise en danger du bien de l'enfant. Elles doivent aussi être indispensables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent interférer dans le droit aux relations personnelles sur le fond, sur le plan spatial et temporel au-delà de ce qui est nécessaire. Si une mesure moins sévère s'annonce prometteuse, il convient d'opter pour celle-ci. De plus, l'intensité de l'intervention doit être adaptée au bien-fondé des craintes quant à la mise en danger du bien de l'enfant et à l'ampleur de la situation.¹⁰¹ Si les conditions du retrait d'un droit de visite selon l'art. 274, al. 2, CC ne sont pas réunies, le Tribunal fédéral reconnaît un large éventail de dispositions et de conditions. L'autorité ordonnant ces mesures dispose d'une grande marge de manoeuvre.¹⁰² L'aperçu suivant des moyens à la disposition des autorités débute avec la mesure la plus radicale au sens de l'art. 274, al. 2, CC (refus ou retrait du droit de visite) puis traite les possibilités au sens de l'art. 273, al. 2, CC (contacts limités avec la personne au bénéfice du droit de visite).

⁹⁴ Büchler (2015, p. 9)

⁹⁵ ATF 5A_367/2020 cons. 3.4.1.

⁹⁶ Büchler (2015, p. 10)

⁹⁷ Michel & Schlatter (2018, p. 812)

⁹⁸ ATF 123 III 445 avec indications supplémentaires.

⁹⁹ Büchler (2015, p. 10)

¹⁰⁰ Büchler (2015, p. 11.)

¹⁰¹ Michel & Schlatter (2018, p. 821)

¹⁰² Michel & Schlatter (2018, p. 821)

6.1.4

Refus ou retrait des relations personnelles (art. 274, al. 2, CC)

La possibilité de refuser ou de retirer le droit aux relations personnelles s'appuie sur l'impossibilité de s'opposer à la mise en danger du bien de l'enfant par un autre moyen. Il est donc impératif de se fonder sur des raisons valables. Celles-ci doivent être approuvées lorsqu'il est considéré que la santé physique et/ou psychologique et le développement de l'enfant ou de l'adolescent-e restent menacés, même dans le cadre d'un contact restreint avec le parent au bénéficiaire du droit de visite. Concrètement, cela signifie que des mesures moins strictes comme une curatelle de surveillance, des règles de conduite ou un droit de visite accompagné ne constituent pas une solution adaptée. La suspension temporaire du droit de visite doit être privilégiée à une exclusion totale. Il est possible de maintenir d'autres formes de contact comme des lettres, des appels téléphoniques, des e-mails, des messages WhatsApp, etc. selon la situation. L'essentiel, là aussi, est la façon dont l'enfant ou l'adolescent-e vit cette situation (voir ci-dessous).¹⁰³

C'est pourquoi la volonté de l'enfant ou de l'adolescent-e revêt une grande importance dans ces questions. Néanmoins, le Tribunal fédéral observe que la mise en oeuvre d'un droit de visite ne peut dépendre uniquement de la volonté de l'enfant et que le bien de l'enfant doit être évalué selon des critères « objectifs »¹⁰⁴, mais aucun droit de visite contraint ne s'exercera si l'enfant s'y oppose fortement : cela serait à la fois contraire au but des relations personnelles et au droit de la personnalité de l'enfant. Il faut tout particulièrement respecter la volonté des enfants et adolescent-e-s qui refusent les relations personnelles en raison de la violence vécue ou de conflits de loyauté insolubles.¹⁰⁵ La capacité de discernement dans les affaires relatives au droit de visite est généralement admise à partir de douze ans au plus tard.¹⁰⁶

Dans les cas de violence au sein du couple, il convient aussi de soupeser la violence psychologique subie par les enfants et les adolescent-e-s au sein de la famille. Il faut en particulier examiner sérieusement la possibilité d'une suspension temporaire du droit de visite, surtout peu après un événement douloureux et si des mesures coercitives ou des mesures de substitution policières ou des mesures relevant de la procédure pénale ont déjà été prononcées. Ainsi, la mise en oeuvre du droit de visite n'est pas indiquée si une interdiction géographique ou une interdiction de contact ont été ordonnées, même si celles-ci ne portent pas sur l'enfant. Une mise en oeuvre concrète est difficile à aménager et il faut établir clairement en quoi cela est dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent-e. Il ne faut pas sous-estimer le risque que l'enfant ou l'adolescent-e serve de messenger/messagère ou d'informateur/informatrice sur l'état du parent victime. Selon des indices de harcèlement obsessionnel, une suspension est indiquée, d'autant que le fait d'observer et de suivre une personne en permanence ou l'envoi constant de messages électroniques indésirables causent un stress considérable. De plus, l'évaluation de la menace nécessite du temps. C'est pourquoi il faut également faire preuve de prudence quant aux formes de contact alternatives telles que les lettres, les appels téléphoniques ou les réseaux sociaux.

¹⁰³ Michel & Schlatter (2018, p. 826)

¹⁰⁴ Michel & Schlatter (2018, p. 827)

¹⁰⁵ Michel & Schlatter (2018, p. 828) avec indications supplémentaires

¹⁰⁶ ATF du 27.06.2016, 5A_404/2015 E. 5.2.5 avec indications supplémentaires

6.1.5

Contacts limités avec les personnes autorisées à rendre visite (art. 273, al. 2, CC)

Comme expliqué plus haut, le Tribunal fédéral reconnaît un large spectre de dispositions et de conditions au sens de l'art. 273, al. 2, CC. Cependant, le fait de rappeler le parent auteur de la violence à ses devoirs ne constitue guère un outil approprié.¹⁰⁷ Il faut davantage envisager des règles de conduite qui peuvent être aussi ordonnées dans le cadre d'un rapprochement après une suspension temporaire du droit de visite. Par exemple : ¹⁰⁸

- Ordonner au parent visiteur le suivi d'un programme de prévention de la violence (pour la personne violente)
- Ordonner une consultation éducative (pour l'auteur-e et/ou la victime)
- Ordonner un accompagnement lors de la remise de l'enfant
- Ordonner un accompagnement lors de l'exercice du droit de visite ou des mesures spécifiques relatives au déroulement des visites (comment et/ou où)

Des règles de conduite permettent ainsi de formuler les conditions d'une reprise du droit de visite. Le droit de visite peut être suspendu jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites.¹⁰⁹ Dans la plupart des cas, il sera judicieux, en plus d'une disposition, d'établir une curatelle au sens de l'art. 308, al. 1 et al. 2, CC. Dans le cadre de son mandat général de conseil au sens de l'art. 308, al. 1, CC, le curateur/la curatrice peut aussi apporter un soutien proactif aux parents. Cependant, la liste spécifique des tâches au sens de l'art. 308, al. 2, CC doit impérativement recouvrir des tâches de soutien et de surveillance de la mise en oeuvre des contacts liés aux visites.¹¹⁰ À titre d'exemple, des visites accompagnées se révéleront souvent indiquées dans la première phase suivant une suspension. Elles pourront ensuite être étendues le cas échéant. Il vaut veiller à ce que les contacts ou les visites accompagnés soient conditionnés au respect des règles de conduite par le parent concerné ou que le parent et/ou l'enfant ait suffisamment progressé dans sa thérapie. L'accompagnement par un service d'assistance socio-pédagogique ou une autre offre de prestations s'avère adapté dans la plupart des cas – cette mesure permettant d'établir un climat de confiance pour les parties prenantes. Dans tous les cas, il y a lieu de procéder à des vérifications, dont le résultat permettra de procéder à une évaluation. Dans cette optique, des connaissances relatives à la dynamique de la violence et aux approches en matière d'intervention s'avèrent d'une importance fondamentale.¹¹¹

6.1.6

Relations personnelles sans limitations

Ces règles sont à envisager lorsque la situation est stabilisée et que la situation de toutes les personnes, c'est-à-dire du parent victime, du parent auteur et de l'enfant ou de l'adolescent-e s'est nettement améliorée, par exemple grâce à des thérapies ou à des programmes de prévention de la violence. Dans ce contexte, il est essentiel que la personne violente reconnaisse la responsabilité de ses actes. Il faut également pouvoir exclure tout risque d'escalade lors des remises. Le souhait de l'enfant ou de l'adolescent-e doit être entendu quoi qu'il en soit. Même lorsqu'il n'y a plus mise en danger de l'enfant ou de l'adolescent-e, il ne faut pas sous-estimer le stress psychique qui pèse sur lui après son exposition à la violence domestique.¹¹² L'instauration réussie d'une relation de confiance et d'une considération mutuelle constituent ici des jalons essentiels.

¹⁰⁷ Büchler (2015, p. 11)

¹⁰⁸ Büchler (2015, p. 11)

¹⁰⁹ Büchler (2015, p. 12)

¹¹⁰ Büchler (2015, p. 12).

¹¹¹ Voir par exemple BFEG (2020c, f)

¹¹² Büchler (2015, p. 14)



6.2

Questions relatives au bien de l'enfant dans le cadre des relations personnelles

Les questions suivantes peuvent être utiles à la prise de décision. Elles peuvent donner des indications sur la pertinence d'une suspension ou d'une limitation des relations personnelles (p. ex. visites accompagnées) et montrer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires de protection de l'enfant.

- L'enfant ou l'adolescent-e est-il menacé par un nouvel acte de violence, la répétition d'un traumatisme ou un grave stress psychologique en raison des relations personnelles ?
- L'enfant ou l'adolescent-e veut-il voir le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent-e perçoit-il sa relation avec le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent-e perçoit-il sa relation avec le parent victime de violence ?
- Quelle est la préparation nécessaire à l'enfant ou l'adolescent-e pour reprendre contact avec le parent violent ?
- Comment le parent violent décrit-il ses motivations et son intérêt à voir son enfant ?
- Le parent victime a-t-il entamé un travail sur la violence subie ?
- Le parent violent est-il prêt à solliciter de l'aide (thérapie, conseil, programme de prévention) ?
- Le parent violent montre-t-il de l'empathie pour la situation de l'enfant et ses besoins ?
- Que pensent les parents de la situation présente pour l'enfant ?
- Dans l'environnement familial, des personnes sont-elles à aptes à apporter leur aide dans le cadre des relations personnelles et du droit de visite dans l'intérêt de l'enfant en soutien lors de la remise de l'enfant ou en se tenant à disposition de l'enfant en cas d'inquiétude ?



6.3

Questions concernant les prestataires dans le domaine des relations personnelles (p. ex. accompagnement lors des visites)

Outre les questions relatives au bien de l'enfant, il convient de s'interroger sur les personnes ressources en matière de relations personnelles, p. ex. en ce qui concerne l'accompagnement de l'enfant lors des visites. Dans les cas de violence domestique, en plus des questions générales sur l'adéquation de l'offre, il convient également de formuler les questions suivantes :

- Dans les cas de violence domestique, des mesures de précaution conceptuelles ont-elles été prises au regard des besoins spécifiques ?
- Les personnes accompagnant les enfants et les adolescent-e-s lors des visites ont-elles bénéficié d'une formation spécifique à la problématique de la violence domestique ?
- Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir la sécurité et la protection de l'enfant ou de l'adolescent-e ?
- Une expertise professionnelle permet-elle d'identifier à temps un stress excessif ou une répétition d'un traumatisme de l'enfant ou de l'adolescent-e et d'y remédier ?
- Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir la sécurité du parent victime ?

Les annexes ci-après comportent des informations complémentaires :

Annexe 4 Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s

Annexe 9 Distinction entre conflit parental et violence domestique

Annexe 10 Prise de responsabilités par le parent violent

7 Démarche professionnelle



7.1 Base thématique

Les études menées jusqu'à présent sur les enfants et adolescent-e-s victimes de violence domestique soulignent la nécessité de mener des enquêtes systématiques et rapides sur la situation des enfants qui grandissent dans un contexte de violence domestique et rappellent l'importance considérable des offres de soutien spécifiques pour les enfants et adolescent-e-s¹¹³. Un système d'aide et d'intervention en cas de violence domestique implique toutes les autorités et institutions cantonales contribuant à ce que les enfants et leurs proches concernés reçoivent à temps l'assistance nécessaire et à ce que les auteur-e-s assument leurs responsabilités. À cet égard, des aspects spécifiques doivent être pris en compte.

Pour soutenir efficacement les enfants et les adolescent-e-s victimes de violence domestique, il est nécessaire d'engager des actions interdisciplinaires, rapides et adaptées aux besoins. Pour que toutes les autorités et institutions du système d'intervention et de soutien adoptent une pratique commune en matière de protection de l'enfant dans les cas de violence domestique, il est nécessaire de définir des plans d'action, d'attribuer les responsabilités et de répertorier les offres de soutien existantes. L'action des autorités et des institutions doit être guidée par les principes de base suivants¹¹⁴:

- Sécurité, protection et santé du parent victime de violence et de l'enfant
- Prise de responsabilités et consultation du parent violent
- Actions cohérentes et interdisciplinaires de toutes les institutions et autorités chargées du dossier
- Connaissance de la dynamique de la violence domestique et des difficultés particulières pour les enfants et les adolescent-e-s victimes.

Il s'agit concrètement d'une tâche commune des autorités et institutions cantonales, qui implique inévitablement plusieurs professions. Une présentation transparente des différentes missions et synergies peut donc faciliter une collaboration interdisciplinaire, puisque cela permet de mettre en évidence les rôles et les tâches des divers acteurs.¹¹⁵ Une telle vue d'ensemble, qui montre toute la complexité de ce champ pour les acteurs et les institutions de l'État dans les cas de violence domestique, figure par exemple dans le manuel *Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt* (les enfants au cœur de la violence conjugale - non traduit) du Service de coordination Violence domestique du canton de St-Gall (Koordinationsstelle Häusliche Gewalt des Kantons St. Gallen).¹¹⁶

Face à une approche pluridisciplinaire, les responsabilités peuvent se brouiller. Il convient de noter ici que la protection de l'enfant visée dans l'art. 314d CC prévoit une obligation d'aviser l'autorité qui pourrait être précisée dans le droit cantonal. La décision relative aux règles de contact revient clairement aux autorités responsables (voir **chapitre 6**). Les procédures cantonales et régionales et les collaborations suivies favorisent une aide efficace. Des rencontres régulières entre les professionnel-le-s favorisent la compréhension mutuelle des différentes tâches et avec elles, des rôles.

¹¹³ Service de lutte contre la violence domestique (2013, p. 2)

¹¹⁴ Service de lutte contre la violence domestique (2013, p. 3)

¹¹⁵ Pour les freins et les leviers de la collaboration interdisciplinaire dans la protection de l'enfant, voir notamment Krüger & Niehaus (2010, 2016).

¹¹⁶ KoHG-SG (2021 p 21-111)



7.2

Questions sur les rôles, mandats et collaborations dans les cas de violence domestique

Comme nous l'avons dit, il est important de définir les rôles, les mandats et le réseau mobilisé dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle. Dans ce contexte, il peut être utile de répondre aux questions suivantes :

Rôle et mandat

- Dans ce cas concret, quels sont le rôle et le mandat de mon institution ? Quels sont les miens en tant que professionnel-le ?
- Quelles sont mes possibilités et mes limites quant aux décisions à soutenir ou à prendre concernant l'aménagement des relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant ?
- Quelles sont les étapes nécessaires à une évaluation et un examen argumentés de chaque situation pour élaborer des règles applicables aux relations personnelles ?

Collaboration

- Quelles sont les autres institutions ou autorités déjà impliquées ?
- En tant que professionnel-le, comment puis-je organiser la coopération avec les autres autorités et institutions de manière positive et dans l'intérêt de l'enfant ?
- Faut-il observer des directives en lien avec la protection des données ou des directives internes (p. ex. : entraide administrative) ?
- Quelles sont les bases légales d'un échange d'information ?

Réflexion

- Les dynamiques familiales peuvent souvent provoquer des clivages dans le réseau d'aide. En ai-je conscience en tant que professionnel-le ?
- Avec qui et où puis-je réfléchir à mes actions en tant que professionnel-le afin de pouvoir toujours garder l'enfant et ses besoins au centre de mes priorités ?
- Est-ce que j'identifie des stratégies potentielles de la part du parent violent ?
- Peuvent-elles m'influencer en tant que professionnel-le ?
- Quelle est ma réaction aux ambivalences du parent victime ?
- Dans quelle mesure ces ambivalences m'influencent, me frustrent-elles voire m'irritent-elles en tant que professionnel-le ?

Les annexes ci-après comportent des informations complémentaires :

Annexe 1 Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

Annexe 7 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles



8 Annexes

- Annexe 1** Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique
- Annexe 2** Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique
- Annexe 3** Exposition des nourrissons et enfants en bas âge (0-3 ans)
- Annexe 4** Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s
- Annexe 5** Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence
- Annexe 6** Situation du parent victime de violence
- Annexe 7** Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles
- Annexe 8** Motifs de complaisance vis-à-vis des personnes violentes
- Annexe 9** Distinction entre conflit parental et violence domestique
- Annexe 10** Prise de responsabilités par le parent violent
- Annexe 11** Concept d' « aliénation parentale » et violence au sein du couple

Annexe 1

Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

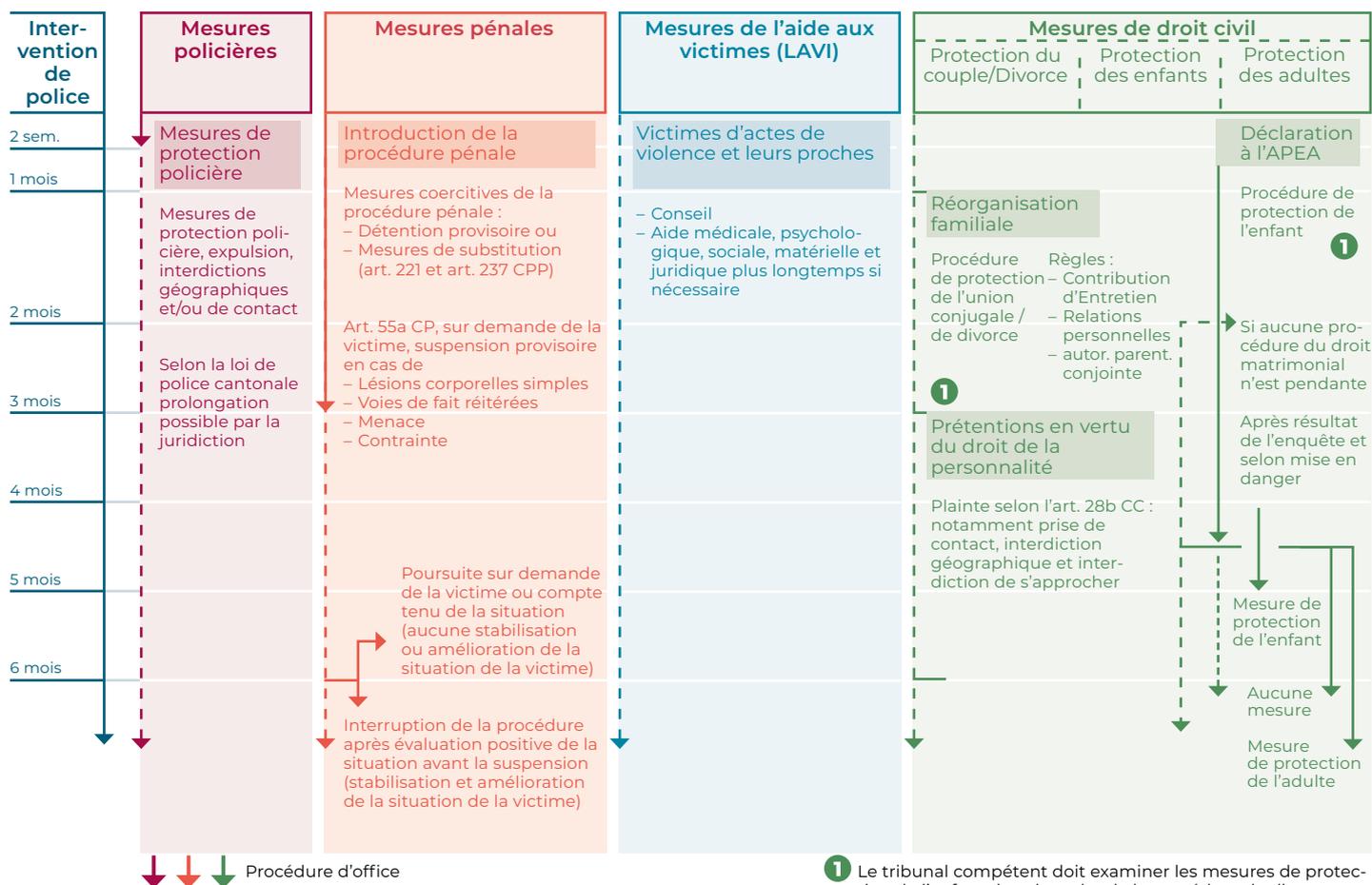
Remarques introductives

Le droit policier, pénal, civil et relatif aux victimes prévoient divers instruments de protection. La figure 2 ci-après montre un aperçu chronologique des mesures possibles dans un cas de violence domestique, bien que les données temporelles ne soient fournies qu'à titre d'exemple. La liste des mesures indiquées ici n'est pas exhaustive. Le droit pénal, en particulier, ne livre pas d'informations quant au suivi d'un programme de prévention de la violence selon l'art. 55a, al. 2, CP. Il faut en outre tenir compte du fait que les mesures énoncées peuvent varier en fonction des offres cantonales.

Pourtant, cette vue d'ensemble montre que l'interaction entre les différentes mesures est essentielle. Une distinction entre mesures à court et à long terme est ici déterminante. Le tableau met en lumière un autre aspect : les auteur-e-s et les victimes ont différentes personnes de contact. Celles-ci sont si nombreuses que cela peut les submerger. Les différentes mesures sont abordées ci-après.

Mesures de protection

Figure 2 Vue d'ensemble des institutions de l'État et des mesures de protection dans les cas de violence domestique



Mesures policières

Les mesures policières offrent une possibilité de réaction immédiate aux situations de menace aiguës, mais il s'agit de mesures à court terme. Elles permettent d'interrompre la dynamique de la violence sans tarder et offrent un certain répit aux victimes, qui peuvent réfléchir aux étapes suivantes et se pencher sur les offres de soutien. Une interdiction géographique ou une interdiction de contact n'existe pas en tant que mesure policière dans tous les cantons. En revanche, l'expulsion de la personne violente hors du domicile commun est une mesure de protection policières bien établie.¹¹⁷ Concernant les enfants indirectement touchés par la violence domestique, il vaut mieux leur expliquer les procédures au moment d'une intervention de police. C'est d'autant plus indiqué que le parent victime de violence est rarement en mesure de fournir des réponses adaptées aux questions de l'enfant. Il a été démontré qu'un dépliant remis à des enfants victimes en âge de le lire produisait des effets positifs. Il peut contenir des informations sur les questions et thématiques suivantes¹¹⁸:

- Que s'est-il passé ?
- Pourquoi la police intervient-elle ?
- La violence est interdite !
- Pourquoi l'APEA (ou éventuellement un office de consultation) entre en action ?
- Qui d'autre peut apporter son aide ?
- Indiquer le numéro de l'APEA et le numéro d'urgence de la police (auxquels il est possible d'ajouter les numéros de services de consultation compétents comme Pro Juventute)

Les informations données aux enfants doivent tenir compte de l'âge et de la langue, le cas échéant. Parallèlement au travail d'intervention policière, certains cantons disposent en outre d'une stratégie complète de gestion des menaces. En mars 2020, onze cantons avaient mis en place une telle stratégie.¹¹⁹

Mesures coercitives de la procédure pénale et sanctions pénales

Des infractions se produisent régulièrement dans les cas de violence au sein du couple, y compris concernant les enfants et adolescent-e-s victimes. La procédure pénale vise à vérifier si des infractions pénales ont été commises et comment celles-ci ont été éventuellement sanctionnées. Même si la législation en matière de procédure pénale (CPP) ne vise pas en premier lieu la protection des victimes contre d'autres actes de violence¹²⁰, il est possible, à la fois dans le cadre de la procédure pénale et lors du jugement définitif (jugement, ordonnance pénale), d'ordonner des mesures visant indirectement à protéger les victimes de violence.¹²¹ Ainsi, la procédure pénale prévoit différentes mesures coercitives visant à lutter contre la récidive durant une procédure en cours, ce qui peut aussi protéger les victimes. Parmi ces mesures, on peut citer :¹²²

- a) **L'arrestation provisoire** par la police au sens de l'art. 217 CPP dans les cas d'intervention immédiate suite à un crime ou un délit ou en cas d'avis d'arrestation
- b) **La détention provisoire ou détention** pour motif de sûreté sur demande du ministère public compétent et après exécution de la procédure d'examen de la légalité de la détention par le tribunal des mesures de contrainte (art. 220 ss. CPP)

¹¹⁷ Voir à ce sujet : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/Gesetzgebung%20gegen%20h%C3%A4usliche%20Gewalt.pdf.download.pdf/Liste_Gesetzgebung_Gewaltschutz_Schweiz_01.2021.pdf.

¹¹⁸ Talge (2013, p. 478)

¹¹⁹ Brunner (2021, p. 33, 38)

¹²⁰ La législation en matière de procédure pénale régit en principe la poursuite et le jugement des infractions par les autorités pénales de la Confédération et des cantons (voir art. 1 CPP).

¹²¹ von Fellenberg (2015, p. 96)

¹²² von Fellenberg (2015, p. 98)

c) **Les mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP** si celles-ci permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire, bien que ces mesures doivent être clairement considérées comme moins sévères au cas par cas. Cela recouvre par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou immeuble (art. 237, al. 2, let. c, CPP), ou encore l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237, al. 2, let. g, CPP). Dans les cas de violence domestique, ces mesures de substitution vont principalement dans le sens d'une interdiction géographique, de l'interdiction de quitter une zone déterminée (périmètre) ou d'une interdiction de contact. Le tribunal peut également prononcer la surveillance de l'auteur-e par des dispositifs techniques fixés au corps de la personne à surveiller (surveillance électronique)¹²³ ce qui peut être avant tout indiqué dans les mesures d'assignation ou d'éloignement au sens de l'art. 237, al. 2, let. c, CPP.

Des mesures de protection indirectes peuvent également sanctionner les infractions. Peuvent être envisagées les sanctions pénales non privatives de liberté ci-après :¹²⁴

- a) **Règles de conduite selon l'art. 94 CP** : Une règle de conduite a pour but d'augmenter les chances de probation d'une personne jugée, car elle doit également favoriser sa réinsertion sociale. Là aussi, il s'agit moins de protéger les victimes, que de parvenir à l'absence de violence comme objectif de resocialisation – ce qui, en définitive, contribue toujours à la protection des victimes. Si la personne violente est condamnée à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté, le tribunal peut décider que celle-ci suive un programme de prévention de la violence ou des entretiens obligatoires pendant la durée de la mise à l'épreuve.¹²⁵ Si la personne jugée ne se soumet pas aux règles de conduite, la mise à l'épreuve peut être prolongée de moitié ou la disposition peut être changée. Il est également possible de révoquer le sursis et d'ordonner l'exécution de la peine (art. 95, al. 4 et 5, CP). Une règle de conduite est donc limitée à la durée du délai d'épreuve, soit de deux à cinq ans (art. 44, al. 1, CP).
- b) **Mesures ambulatoires selon l'art. 63 CP** : Cette situation nécessite en premier lieu un besoin spécifique de la part de l'auteur-e conformément à l'art. 56 CP. L'auteur-e doit en outre souffrir d'un grave trouble mental ou d'une addiction (art. 63 CP), c'est pourquoi de telles décisions nécessitent l'expertise psychiatrique de la personne à juger.¹²⁶
- c) **Cautionnement préventif selon l'art. 66 CP** : La personne violente doit menacer de commettre un crime ou un délit et il doit y avoir lieu de craindre qu'elle ne le commette effectivement ou alors celle-ci a manifesté l'intention de réitérer l'acte pour lequel elle a déjà été jugée. Le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de la personne menaçante l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à le garantir.¹²⁷
- d) **Interdiction de contact et interdiction géographique selon l'art. 67b CP** : Cette disposition suppose également un danger. En effet, l'auteur-e doit avoir été jugé pour un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées. De plus, il doit y avoir lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. L'interdiction de contact et l'interdiction géographique peuvent être prononcées pour une durée de cinq ans au plus. Il est aussi possible d'employer des outils techniques qui localisent et enregistrent le lieu où la personne jugée se trouve.¹²⁸

¹²³ Un projet pilote a fait l'objet d'un suivi scientifique dans les années 2000. Les rapports d'évaluation sont disponibles ici : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/e-monitoring.html>.

¹²⁴ von Fellenberg, M. (2015, p. 99)

¹²⁵ von Fellenberg, M. (2015, p. 100)

¹²⁶ von Fellenberg, M. (2015, p. 99) avec remarques complémentaires

¹²⁷ von Fellenberg, M. (2015, p. 100) avec remarques complémentaires

¹²⁸ von Fellenberg, M. (2015, p. 100)

Les possibilités énoncées à l'art. 55a CP occupent une position intermédiaire entre les mesures de procédure pénale et les sanctions. En l'occurrence, le ministère public ou le tribunal peut, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte entre les époux, les partenaires enregistrés ou les partenaires de vie, suspendre la procédure si la victime le requiert. L'atteinte doit avoir été commise durant le mariage, le partenariat ou dans l'année suivant le divorce, la dissolution ou la séparation (art. 55a, al. 1, CP). La suspension de la procédure ne dépend pas uniquement de la demande de la victime. En outre, cette demande doit sembler pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime, ce qui suppose une obligation de contrôle correspondante concernant la demande (art. 55, al. 1, let. c, CP). Il faut en particulier établir pourquoi la victime a demandé la suspension, si les risques d'une nouvelle agression ont augmenté ou diminué, quelle est l'importance du fait reproché et si des enfants sont concernés. Cela semble primordial, car on sait que les personnes violentes emploient certaines stratégies d'influence sur les victimes et sur les professionnel-le-s afin d'échapper à une sanction ou de l'atténuer (voir l'annexe 7). La disposition de l'auteur-e à suivre spontanément un programme prévention de la violence pour changer son comportement exerce aussi une influence déterminante sur la décision.¹²⁹ Le ministère public ou le tribunal peut donc obliger le/la prévenu-e à suivre un tel programme pendant la suspension de la procédure (art. 55a, al. 2, CP). Si la victime révoque son consentement à la suspension de la procédure dans un délai de six mois ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise ni n'améliore la situation, l'intérêt d'une poursuite pénale l'emporte et la procédure reprend (art. 55a, al. 4, CP). Dans tous les cas, la situation doit être réexaminée dans le cadre de la suspension limitée à six mois. Passé ce délai et si la situation satisfait aux conditions requises, le classement de la procédure peut être prononcé (art. 55a, al. 5, CP).

La procédure pénale ne prévoit pas l'audition systématique des enfants et adolescent-e-s concerné-e-s, à moins qu'ils/elles ne répondent aux conditions d'une victime au sens du code de procédure pénale (art. 116, al. 1, CPP). Dans un tel cas, des mesures de protection spécifiques sont prévues pour les auditions (art. 117, al. 2, CPP).¹³⁰ Les enfants et adolescent-e-s capables de discernement ont également le droit de porter plainte au pénal (art. 30, al. 3, CP). Toutefois, la législation en matière de procédure pénale ne reconnaît pas la représentation des enfants dans les procédures, comme c'est le cas de la législation en matière de procédure civile (art. 298 CPC et art. 314a bis CC). C'est pourquoi les enfants et adolescent-e-s sont en principe représentés par leurs parents. En cas de conflit d'intérêts, le pouvoir de représentation des parents ne s'applique plus. Dans ces cas-là, l'autorité de protection de l'enfant nomme un-e représentant-e des enfants (curatelle de représentation) au sens de l'art. 306, al. 2, CC sur demande des autorités de poursuite pénale.¹³¹

¹²⁹ BFEG (2020a, p. 5)

¹³⁰ BFEG (2020a, p. 11)

¹³¹ BFEG (2020a, p. 12)

Aide aux victimes

Dans le cadre de l'aide aux victimes, les offices de consultation spécialisés ou les services cantonaux d'aide aux victimes peuvent fournir ou offrir une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique au parent victime (art. 2 LAVI). Les enfants touchés ont également droit à l'aide aux victimes (art. 1, al. 2, LAVI). Les services d'aide aux victimes proposent des consultations gratuites, confidentielles et anonymes. Le droit à l'aide aux victimes n'est pas tributaire de la mise en oeuvre d'une procédure pénale (art. 1, al. 3, LAVI). « L'aide aux victimes est la seule offre de soutien pour les enfants victimes de violence à laquelle il est possible de prétendre dans toute la Suisse sous réserve de certaines conditions, régies par la législation. »¹³² Les prestations de l'aide aux victimes sont subordonnées au principe de la subsidiarité, ce qui peut soulever des questions de financement et d'attribution dans le cadre des offres de conseil et de traitement à long terme (art. 4 LAVI). Il incombe aux autorités de poursuite pénale d'informer sur l'aide aux victimes et de transmettre, sous certaines conditions, leur nom et leur adresse à un centre de consultation (art. 8 LAVI). Cela permet une prise de contact proactive par les services d'aide aux victimes, ce qui doit être considéré comme un facteur de réussite essentiel, car la violence domestique va souvent de pair avec un isolement social, l'obligation de passer sous silence la situation familiale, la peur de la stigmatisation et de la perte de lien avec les personnes de référence. Ces obstacles, qui suscitent des craintes diverses, empêchent souvent les victimes de rechercher des offres de soutien de leur propre initiative.¹³³

Interventions de droit civil : protection de la personnalité et de l'enfant en particulier

En substance, les interventions de droit civil sont orientées vers le comportement présent et futur. À l'exception de la procédure de protection de l'enfant, elles nécessitent toutefois l'initiative de la victime, qui doit dès lors demander que des mesures de protection soient prononcées, en assumant la charge complète de la preuve.¹³⁴ L'art. 28b CC procure la possibilité légale de se protéger contre les violences, les menaces ou le harcèlement.¹³⁵ Le mandat conféré aux cantons par la législation (voir art. 28b, al. 4 CC) définit un standard minimal à cet égard. Il est possible d'instaurer une interdiction géographique de périmètre, une interdiction d'approcher ou une interdiction de contact (voir art. 172, al. 3, CC) dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale.

Dans le cadre d'une réorganisation familiale pour des personnes mariées, la procédure de protection de l'union conjugale régit en particulier la fixation des contributions d'entretien, le logement et le mobilier de ménage, la séparation des biens et l'attribution de la garde parentale ainsi que le droit de visite (art. 176 CC) si la suspension de la vie commune est autorisée. Les mesures nécessaires à la protection de l'enfant font également partie de la procédure, ce qui s'applique également au tribunal traitant le divorce (voir art. 315a CC). En dehors d'une procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale, et si les parents ne sont pas mariés, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant est compétente dans le cadre de la

¹³² von Fellenberg (2015, p. 87)

¹³³ Kavemann (2013 p. 113)

¹³⁴ BFEG (2020a, p. 11)

¹³⁵ Gloor, Meier et Büchler (2015) ont présenté un rapport d'évaluation sur l'art. 28b CC pour le compte de l'Office fédéral de la justice. « Dans ce document, ils sont parvenus à la conclusion que les mesures ne s'appliquent que rarement, que les tribunaux ont des approches variables, que les couples mariés et non mariés ne sont pas traités de la même manière, que la transition entre mesures policières et civiles diffère selon les cantons, que les requérant-e-s sont confrontés à des obstacles majeurs dans les procédures (comme le recours nécessaire à un-e avocat-e, les frais élevés, le niveau important de la charge de la preuve) et enfin, qu'il est difficile d'imposer les mesures prononcées. » À travers l'art. 28b CC, le législateur entend instaurer une norme de droit civil afin de protéger les victimes contre la violence, mais les auteur-e-s estiment que cet objectif n'est pas atteint dans la mesure où une procédure strictement civile s'applique rarement. Dans la réalité, « l'adoption de mesures selon l'art. 28b CC est [souvent] subordonnée à la présence d'indices relevant du droit pénal. En pratique, la voie civile dépend du droit pénal. » (Gloor et al., 2015, p. 77) Cela explique probablement le fait que – comme l'étude l'a montré – les tribunaux civils ne s'estiment pas compétents pour les victimes de violence. D'après Gloor et al. (2015), leur protection par les tribunaux civils est vue comme une sanction de la personne visée par la plainte, et donc comme une tâche du droit pénal. » (Krüger, Bannwart, Block & Portmann, 2020, p. 54).

protection de l'enfant (art. 307, al. 1, CC). Cette compétence s'éteint lorsque des parents non mariés sont tous deux en litige sur les questions relatives à l'action alimentaire (art. 298b, al. 3, CC). Dans ces cas-là, le tribunal est compétent.

Des mesures de protection de l'enfant supposent une mise en danger du bien de l'enfant. Il convient de déterminer si cette mise en danger est avérée, ce qui constitue l'une des tâches les plus difficiles dans la protection de l'enfant. Il est également nécessaire de déterminer quelles mesures peuvent garantir les chances de développement de l'enfant si son environnement social proche ne peut le faire. Ce faisant, les parents doivent avoir la possibilité d'assumer le travail éducatif dans la mesure de leurs possibilités.¹³⁶ Cela suppose toutefois que les parents comprennent et acceptent les raisons ayant conduit aux mesures de protection de l'enfant. Les mesures ont un objectif de protection, elles ne visent pas à des sanctions répressives. Cependant, il arrive parfois que les mesures de protection de l'enfant soient perçues de manière négative et stressante par les parents. Ils voient leur rôle parental remis en question et interprètent ces mesures comme une injustice ou une punition. Dans ce contexte, il est indispensable de se concentrer en priorité sur l'enfant et ses besoins. Malheureusement, cela ne réussit pas toujours.¹³⁷

Le droit civil offre différentes mesures de protection de l'enfant au sens de l'art. 307 ss. CC. Celles-ci peuvent être divisées en quatre catégories : (1) mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC, (2) curatelles, (3) retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et (4) retrait de l'autorité parentale.

- a) **Mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC** : les règles de conduite ou les rappels aux devoirs et la surveillance éducative en font partie (art. 307, al. 3, CC). Il peut être demandé à la personne d'agir concrètement, de s'abstenir ou de tolérer certaines choses dans le cadre des règles de conduite. S'agissant des rapports personnels, l'art. 273, al. 2, CC prévoit une base légale propre pour les règles de conduite, sans restriction thématique. Ainsi, les parents peuvent se voir édicter des règles de conduite portant sur des examens médicaux et/ou le traitement de l'enfant, ou encore sur des thérapies ou une médiation.¹³⁸ Il est également envisageable d'ordonner à l'un des parents de suivre un programme de prévention de la violence. La médiation est toutefois déconseillée lorsque dans un couple, une personne exerce une emprise considérable sur l'autre – ce qui se produit souvent dans les cas de violence au sein du couple.¹³⁹ Si une personne ne se conforme pas à une disposition, elle s'expose uniquement à une amende pour insoumission à une décision de l'autorité conformément à l'art. 292 CP.
- b) **Curatelles** : une curatelle dite éducative au sens de l'art. 308, al. 1, CC énonce la tâche du curateur ou de la curatrice de manière très générale : assister les père et mère de ses conseils et de son appui. Elle a pour objectif, en associant aide proactive et prise d'influence, de donner aux parents la capacité de rester actifs autant que faire se peut dans leur rôle d'éducateurs.¹⁴⁰ Cependant, le curateur ou la curatrice peut aussi se voir déléguer certains pouvoirs. Contrairement au mandat ouvert selon l'art. 308, al. 1, CC, il s'agit explicitement d'exécuter une activité de représentation ponctuelle et de défendre les intérêts des enfants dans certaines affaires (art. 308, al. 2, CC). L'un des principaux champs d'application de l'art. 308, al. 2, CC réside aussi dans l'exécution de certaines tâches en lien avec les relations personnelles entre les parents et l'enfant, d'où le terme curatelle de droit de visite, souvent utilisé pour cette mesure.¹⁴¹ Une curatelle au sens de l'art. 308, al. 2, CC accorde au curateur

¹³⁶ Reichlin (2017, p. 72)

¹³⁷ Reichlin (2017, p. 72)

¹³⁸ Biderbost & Zingaro (2017, p. 42-48), art. 48 de la Convention d'Istanbul

¹³⁹ Conseil fédéral (2021, p. 67)

¹⁴⁰ Biderbost & Zingaro (2017, p. 50)

¹⁴¹ Biderbost & Zingaro (2017, p. 58)

ou à la curatrice des compétences de représentation parallèles vis-à-vis du pouvoir de représentation des parents. Si le bien de l'enfant le requiert, il est possible de limiter ponctuellement le pouvoir de représentation des parents en vertu de l'art. 308, al. 3, CC sur un point spécifique où la compétence décisionnelle revient au curateur/à la curatrice.¹⁴² L'art. 306, al. 2, CC prévoit une curatelle de représentation particulière lorsque les parents sont empêchés d'agir pour l'enfant (p. ex. chez les demandeurs et les demandeuses d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s) ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (p. ex. dans le cadre d'une procédure pénale dans les affaires de violence domestique où l'enfant est aussi victime).¹⁴³

- c) Si des mesures ambulatoires ne suffisent pas, l'enfant doit être hébergé en dehors de son noyau familial, et les parents doivent donc se voir retirer le **droit de déterminer le lieu de résidence** (art. 310 CC). Vu sa portée, une telle décision doit être subordonnée à de strictes exigences. Il s'agit des moyens les plus radicaux face à la mise en danger du bien de l'enfant.¹⁴⁴ Si le droit de déterminer le lieu de résidence doit être retiré aux parents, ils ne peuvent plus déterminer le lieu où l'enfant est hébergé et établi. S'ils sont séparés de l'enfant, les parents sont exclus de sa prise en charge quotidienne. Dans ce cas, il convient de leur accorder un droit de contact.¹⁴⁵
- d) Dans la hiérarchie des mesures de droit civil de protection de l'enfant, le **retrait de l'autorité parentale** représente la mesure la plus lourde ciblant les droits des parents (art. 311/312 CC). En principe, elle n'est envisagée que si d'autres mesures de protection de l'enfant sont restées vaines ou qu'elles paraissent d'emblée insuffisantes. Le fait que les parents ne sont objectivement pas (ou plus) à même d'assurer correctement la pleine responsabilité générale est décisif.¹⁴⁶ Il faut donc prononcer la tutelle de l'enfant concerné (art. 327a CC).

À l'exception du retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant énoncées peuvent être combinées entre elles. Ainsi, un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) est généralement assorti d'une curatelle au sens de l'art. 308, al. 1 et al. 2, CC. Dans ce cas, il est également possible d'édicter des instructions ou des rappels aux devoirs au sens de l'art. 307, al. 3, CC, si le cas particulier l'exige.

Selon la façon dont l'enfant a été exposé à la violence domestique, l'autorité de protection de l'enfant ordonne des mesures compte tenu du principe de proportionnalité. Si l'enfant est victime d'une violence considérable de la part d'un ou de ses deux parents, il peut s'ensuivre un retrait de l'autorité parentale, ce qui est susceptible d'entraîner la perte de tout contact entre l'enfant et un de ses parents ou les deux.

¹⁴² Biderbost & Zingaro (2017, p. 60)

¹⁴³ Précisions complémentaires à ce sujet dans Biderbost & Zingaro (2017, p. 75 ss.)

¹⁴⁴ Précisions complémentaires à ce sujet dans Biderbost & Zingaro (2017, p. 63 ss.)

¹⁴⁵ Biderbost & Zingaro (2017, p. 65)

¹⁴⁶ Biderbost & Zingaro (2017, p. 69) avec explications complémentaires

Défis découlant des différentes mesures

Comme nous l'avons expliqué, les institutions de l'État peuvent recourir à différentes mesures de protection. Dans les cas de violence domestique, la question de la coordination revêt une importance essentielle : chaque mesure de protection ordonnée individuellement doit produire globalement l'effet souhaité. Il peut être opportun de consulter les documents des différentes procédures afin de dresser un tableau général de la situation.

Ainsi, les interdictions de contact et interdictions géographiques peuvent être prononcées sur différentes bases : une interdiction de contact et une interdiction géographique peuvent être imposées à l'auteur-e dans le cadre des lois de police cantonales. Comme une procédure pénale est ouverte simultanément, une interdiction de contact et une interdiction géographique peuvent être prononcées pour la durée de la procédure pénale visant la personne jugée – en l'absence de détention provisoire. Il n'est pas non plus à exclure qu'une interdiction de contact ou une interdiction géographique de droit civil soit ultérieurement prononcée à la demande de la victime. Dans un tel cas, il peut être difficile de garder une vue d'ensemble pour les personnes concernées comme pour les personnes chargées du soutien : qui a ordonné quoi ?

À cela s'ajoute une différence entre la durée des mesures : ainsi des mesures de substitution peuvent être prononcées pour trois à six mois et prolongées sur demande (art. 237 en relation avec l'art. 227 CPP). En revanche, les mesures de protection de droit civil énoncées dans l'art. 28b CC ne sont pas limitées dans le temps. Ce point est laissé à l'appréciation du tribunal. Par ailleurs, la situation devient très problématique lorsque les interdictions géographiques divergent. De telles dispositions exercent aussi une influence directe sur l'aménagement des relations personnelles. Il est pratiquement impossible de régir les relations personnelles en cas d'interdiction de contact en vigueur à l'encontre du parent violent. Les interdictions géographiques exercent aussi un effet notable sur la définition de ces règles. D'où l'importance des obligations d'informer (p. ex. art. 75 CPP, art. 28b, al. 3bis CC).¹⁴⁷

Une procédure coordonnée entre les institutions de l'État revêt donc une grande importance, en particulier parce que la violence de couple n'est pas circonscrite à certaines phases ou situations de la vie (comme une séparation), mais qu'elle a plutôt tendance, dans de nombreux cas, à devenir de plus en plus fréquente ou à gagner en intensité au fil des ans. Cette dynamique doit être interrompue, y compris dans l'intérêt des enfants exposés. Il s'agit, au regard de la diversité et de l'échelonnement des mesures possibles, d'une tâche commune pour les autorités et institutions cantonales du système de soutien et d'intervention. S'agissant de la protection des enfants, l'art. 317 CC établit également que les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineur-e-s et d'autres formes d'aide à la jeunesse.¹⁴⁸

¹⁴⁷ Ces obligations d'informer sont à distinguer des droits et devoirs d'aviser l'autorité. Celles-ci requièrent – comme les obligations d'informer – une base légale que procure le droit fédéral et cantonal. L'art. 314c CC prévoit des droits d'aviser l'autorité, et l'art. 314d CC des devoirs d'aviser l'autorité aux fins de la protection de l'enfant, mais les cantons peuvent désigner d'autres personnes soumises à l'obligation d'aviser l'autorité, c'est-à-dire des obligations surpassant les règles cantonales (art. 314d, al. 3, CC). Quiconque dispose d'un droit d'aviser l'autorité agit en principe de manière licite s'il ou elle répond aux conditions d'une telle communication (voir art. 14 CP). L'art. 314c CC prévoit également que toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'un enfant semble menacée. La personne à l'origine du signalement n'est pas tenue de prouver la mise en danger. Celle-ci doit être établie dans le cadre de l'enquête menée par l'autorité de protection de l'enfant. En conséquence, les personnes soumises au secret de fonction ou à un secret professionnel peuvent, sans être déliées de leur obligation ou sans demander une autorisation, aviser l'autorité pour la protection de l'enfant (voir art. 314c, al. 2, CC). Il convient de distinguer les obligations d'aviser l'autorité. Les personnes sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1, CC). Cette obligation concerne des destinataires spécifiques : les personnes exerçant une fonction officielle ou les professionnel-le-s en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 314d, al. 1, ch. 1 et 2, CC). Pour plus d'informations sur la protection de l'enfant, il convient de se référer aux explications de la COPMA à ce sujet (https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit_et_obligation_daviser_IAPEA_def.pdf).

¹⁴⁸ Reichlin (2017, p. 78)

Annexe 2

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Remarques d'introduction

Les indications ci-après sur la conduite d'un entretien adapté au développement des enfants et adolescent-e-s qui ont fait l'expérience de la violence domestique ne doivent pas être considérées comme un « manuel des questions à poser ». Elles ne se substituent pas non plus à une formation en la matière ou à la présence de spécialistes compétent-e-s durant les entretiens. Elles visent plutôt à aiguiller les entretiens avec des enfants et des adolescent-e-s au sujet de la violence vécue. Pour la conduite de tels entretiens, il est vivement recommandé de suivre une formation correspondante ou du moins, de s'assurer la présence d'un-e professionnel-le formé-e. En matière de violence domestique, les entretiens avec les enfants et les adolescent-e-s ont pour but de décrire leur vécu, d'évaluer le stress qui en découle ainsi que le besoin de protection de l'enfant et de décrire les situations à risque. Les indications compilées ci-après s'appuient sur des guides ad hoc¹⁴⁹ et sur la littérature y afférente¹⁵⁰. Le guide de l'institut Marie Meierhofer et de l'UNICEF comporte des indications sur le thème des auditions indépendamment de la violence domestique.

Posture à adopter durant l'entretien

Durant les entretiens, il est important de faire preuve d'un maximum de transparence et de respect. L'enfant ou l'adolescent-e doit comprendre qu'il/elle peut s'exprimer sur la violence vécue et que le/la professionnel-le peut supporter ces récits. Les professionnel-le-s doivent être prêts à assumer la responsabilité de la protection des enfants et des adolescent-e-s – et cela doit leur être expliqué. Les enfants et les adolescent-e-s doivent être pris au sérieux. Ils doivent pouvoir raconter leur vécu dans leur langage et à leur rythme. Il faut également leur préciser que tous les sentiments sont autorisés par rapport au vécu et aux personnes impliquées. Ils/elles doivent savoir qu'ils/elles ne sont pas responsables de la violence domestique. Les professionnel-le-s doivent être fiables. Cela signifie que les accords passés doivent être communiqués clairement et respectés. Les professionnel-le-s doivent se préparer à différentes dynamiques : ainsi, il faut envisager l'éventualité que l'enfant refuse l'entretien ou, au contraire, qu'il prenne son interlocuteur ou interlocutrice au dépourvu et entre directement dans le vif du sujet. Les professionnel-le-s doivent pouvoir adapter leurs réactions à la situation.¹⁵¹

¹⁴⁹ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Marie Meierhofer Institut für das Kind [MMI] & UNICEF Suisse (2014) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013)

¹⁵⁰ Niehaus, Volbert & Fegert (2017) ; Salzgeber (2015)

¹⁵¹ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)



Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Préparatifs

Les entretiens peuvent se dérouler dans des conditions très différentes selon l'institution. Les locaux doivent être aménagés en conséquence. Il est déconseillé de conduire une audition ou un entretien dans l'environnement privé de l'enfant. Alors que la mise à disposition et l'emploi de matériel de jeu sont tout à fait recommandés dans le cadre du droit civil¹⁵², ils sont à proscrire dans le cadre pénal¹⁵³.

Les professionnel-le-s doivent préparer minutieusement l'entretien – ce qui implique aussi une prise de conscience de leurs propres attentes sur le déroulement des faits. Les questions importantes doivent être préparées à l'avance. De manière générale, il convient d'adapter les questions et les explications au stade de développement de l'enfant et à ses connaissances linguistiques s'il est de langue étrangère puis de tenir compte des déficiences intellectuelles ou des retards ou troubles du développement éventuels. Ce faisant, il ne faut pas se baser uniquement sur l'âge de l'enfant, mais aussi sur son développement cognitif et son état émotionnel.¹⁵⁴ Si de faibles connaissances de la langue du pays nécessitent l'intervention d'un-e interprète, il faut impérativement faire appel à une personne formée à l'exercice de cette profession et aux interventions dans un contexte légal. Le recours à des interprètes place le/la professionnel-le face à de nouvelles difficultés durant l'entretien.¹⁵⁵ Voici les points à prendre en compte pour une méthode d'audition adéquate.

L'entretien doit être conduit dans une atmosphère de confiance. Pour ce faire, il est nécessaire de réserver suffisamment de temps pour l'entretien, d'éviter les interférences possibles comme des appels téléphoniques, etc. L'entretien peut se dérouler sur plusieurs séances, notamment parce qu'un enfant plus jeune a de la peine à se concentrer sur une longue durée. Il convient donc de programmer et de faire des pauses en conséquence. Le MMI et l'UNICEF recommandent des entretiens d'une heure au maximum.¹⁵⁶ Les entretiens doivent faire l'objet d'une documentation minutieuse qui peut prendre la forme d'un compte rendu des questions et des réponses ou d'informations sur l'état de l'enfant ou de l'adolescent-e, par exemple.

Règles de conduite pour le/la professionnel-le qui conduit l'entretien

Le/La professionnel-le doit s'adapter au rythme auquel l'enfant ou l'adolescent-e souhaite s'exprimer et accepter les refus. Il est absolument nécessaire d'accepter ces limitations avec bienveillance. Il faut également veiller à trouver le bon équilibre entre proximité et distance. Le/La professionnel-le doit s'intéresser à l'enfant ou l'adolescent-e.¹⁵⁷ « S'asseoir à l'angle d'une table offre une distance de conversation idéale tandis que l'enfant n'est pas contraint de garder un contact visuel permanent avec son interlocuteur ou interlocutrice. »¹⁵⁸ Si l'enfant commence à pleurer, il faut lui indiquer que c'est normal, et que l'on comprend. En revanche, il faut éviter de montrer que l'on est affecté. Des mouchoirs doivent être à disposition. En revanche, consoler l'enfant ou l'adolescent-e dans ses bras est inapproprié. Il faut veiller à avoir l'air détendu à travers le ton employé, les mimiques et la gestuelle.¹⁵⁹

¹⁵² Salzgeber (2015) ; MMI & UNICEF (2014)

¹⁵³ Ainsi, les études révèlent que dans les situations légales, les enfants ne doivent pas être placés dans une situation où ils font « comme si », car les « jeunes enfants se rendent vite sur le terrain fictif sans le signaler ». (Niehaus, Volbert & Fegert, 2017, p. 41). Grâce au matériel de jeu prévu dans la salle d'interrogatoire, les enfants seraient encouragés à « se rendre sur un terrain imaginaire. Pour la même raison, il faut éviter de parler de films, de jeux vidéos etc. durant la phase de prélude. » (ibid., p. 41)

¹⁵⁴ Salzgeber (2015, p. 536)

¹⁵⁵ Cf. <https://www.gerichte-zh.ch/organisation/obergericht/sprachdienstleistungswesen/auftraggebende.html>

¹⁵⁶ MMI & UNICEF (2014, p. 11)

¹⁵⁷ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013)

¹⁵⁸ MMI & UNICEF (2014, p. 11)

¹⁵⁹ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Déroulement de l'entretien

Dans les grandes lignes, l'entretien lui-même peut être divisé en trois phases soit prélude, entretien et conclusion. Il faut planifier une « phase de prélude » où l'on aborde des sujets légers (comme la dernière excursion scolaire, etc.). Cet échange permet en même temps de se faire une idée des capacités de compréhension et des aptitudes linguistiques de l'enfant – ce dernier point concernant tout particulièrement les enfants de langue étrangère. Le/La professionnel-le doit ensuite expliquer à l'enfant les raisons de cet entretien et lui donner une vue d'ensemble des conditions dans lesquels il se déroulera, à savoir la durée et l'enregistrement éventuel de l'entretien.¹⁶⁰ Si l'entretien est enregistré, il ne faut pas trop s'attarder sur la technologie employée. Chez les adolescent-e-s, cependant, il faut préciser quelles personnes auront accès aux enregistrements et souligner que ceux-ci ne seront pas rendus publics.¹⁶¹ Les possibilités et les limites des auditions doivent être impérativement expliquées. « L'enfant doit savoir que ses préoccupations sont prises au sérieux et qu'il en sera tenu compte dans la suite de la procédure de décision. En revanche, il faut lui expliquer clairement que la décision sur sa situation ne lui appartient pas, mais qu'elle relève des adultes. Cette précision est essentielle pour éviter toute expectative excessive et une aggravation des conflits intérieurs éventuels. »¹⁶²

Il faut expliquer clairement aux enfants et aux adolescent-e-s ce que l'on attend d'eux. En effet, être précis et clair sur ce qui est attendu peut améliorer le sentiment de contrôle et diminuer les angoisses des enfants et adolescent-e-s. Dans ce contexte, il peut être judicieux d'expliquer à l'enfant que c'est lui/elle l'expert-e, car le/la professionnel-le n'a pas assisté à la scène et ne peut donc rien savoir à ce sujet. Il est fréquent pour les enfants de constater que les adultes connaissent les réponses aux questions et veulent s'assurer que l'enfant les connaît aussi. Cela permet en outre de bien faire comprendre à l'enfant que les questions ne sont pas répétées par scepticisme, mais pour éviter un possible effet de suggestion. Pour confier à l'enfant le statut d'expert-e, il faut également l'inviter à corriger le/la professionnel-le s'il/elle a mal compris quelque chose.¹⁶³

Le/La professionnel-le doit décrire sa fonction et son champ de compétences avec des mots compréhensibles pour l'enfant et informer l'enfant ou l'adolescent-e qu'en cas d'identification d'une mise en danger auquel on ne peut parer autrement, il convient d'en aviser l'autorité, même contre la volonté de l'enfant/l'adolescent-e ou du parent victime. Dans le même temps, il faut assurer à l'enfant que cette démarche ne se fait pas à la légère et sans la concertation des personnes concernées. Ce faisant, il importe d'aborder sans tarder les craintes éventuelles de l'enfant ou de l'adolescent-e et d'en discuter avant les interventions. Il convient également d'expliquer à l'enfant ou à l'adolescent-e qu'il y aura peut-être des questions auxquelles il ne souhaite pas répondre, qu'il n'y est pas obligé et qu'il peut refuser de le faire.

¹⁶⁰ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013)

¹⁶¹ Niehaus et al. (2017)

¹⁶² MMI & UNICEF (2014, p. 12)

¹⁶³ Niehaus et al. (2017)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Informations importantes sur la méthode d'audition

De manière générale, il convient de privilégier des phrases courtes et simples. Il faut éviter les constructions passives du type « est-ce que la police a été appelée » et opter pour la voix active : « est-ce que quelqu'un a appelé la police ? ». Les formulations négatives comme « Elle ne t'a pas écouté-e ? » doivent aussi être évitées. (« Est-ce qu'elle t'a écouté-e ? »). Toutefois, n'employez pas de langage « bébé » ou infantilisant avec les enfants.¹⁶⁴ Il importe également de ne pas interpréter soi-même des déclarations ambiguës et de garder à l'esprit que les termes utilisés peuvent avoir une signification différente pour les enfants ou les adolescent-e-s. On peut tout à fait reprendre des termes utilisés par l'enfant ou l'adolescent-e, mais uniquement si l'on s'est assuré auparavant de les avoir bien compris.¹⁶⁵ Il convient d'éviter les abstractions (p. ex. agissement, vêtement) ou les substantivations inutiles.¹⁶⁶ Par ailleurs, il faut éviter toute métaphore à des fins d'illustration avec les enfants de moins de dix ans ou les enfants/adolescent-e-s atteints d' handicap mental ou d'un trouble du spectre autistique.¹⁶⁷

De manière générale, on estime que les enfants en âge d'aller à l'école enfantine (4-5 ans) sont capables de dire « qui a fait quoi et où. Seuls les enfants plus âgés peuvent indiquer quand, comment et pourquoi. »¹⁶⁸ À partir de six ans, l'organisation des descriptions se rapproche de celle des adultes. « Les enfants de sept ans peuvent dire que quelque chose ne s'est pas produit, s'est produit une à trois fois ou plus de trois fois. Des indications différenciées sur la fréquence peuvent être fournies à un âge plus avancé. »¹⁶⁹ Il est à noter qu'en règle générale, les enfants restituent de mieux en mieux la chronologie des événements à partir de dix ans environ.

Une seule question doit être posée à la fois. Il faut également garder à l'esprit que les enfants ont tendance à répondre aux questions qu'ils ne comprennent pas ou aux questions qui n'ont manifestement aucun sens (p. ex. « est-ce que le bleu est plus lourd que le jaune ? »). Si l'on a un doute sur la compréhension de la question, il faut inviter, par exemple, l'enfant à répéter avec ses propres mots ce qu'il a compris de l'explication. Se contenter de répéter la question peut mettre l'enfant sous pression, il pourrait avoir l'impression que l'on attend de lui certaines réponses et qu'il doit donner ces dernières.¹⁷⁰ Si le récit de l'enfant n'est pas compréhensible, il faut lui demander de répéter et d'expliquer en le renvoyant à son statut d'expert (voir ci-dessus). Il ne faut en aucun cas essayer de deviner ce que l'enfant a voulu dire.

¹⁶⁴ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁶⁵ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁶⁶ Salzgeber (2015)

¹⁶⁷ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁶⁸ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 36)

¹⁶⁹ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 36)

¹⁷⁰ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Les questions formulées doivent impérativement avoir un faible potentiel de suggestion. Les études scientifiques démontrent par exemple le fort potentiel de suggestion des questions fermées. Les personnes interrogées ont tendance à répondre plus souvent « oui » que « non ». Les enfants perçoivent en particulier la contradiction comme une chose impolie qui doit être justifiée. En revanche, un « oui » est souvent accepté.¹⁷¹ Il faut également être conscient du fait qu'« un sourire sélectif inconscient ou un haussement de sourcils revêt un potentiel de suggestion plus élevé qu'une question nettement plus orientée.¹⁷²

Les questions à faible potentiel de suggestion sont les...

... **questions ouvertes** : « Qu'as-tu vu ? », « Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ? », « Qu'est-il arrivé ? »

... **questions de spécification (selon le stade développement)** : « Quel jour était-ce ? » « Dans quelle pièce avez-vous été ? »

... **questions de vérification de la compréhension** : « Si je t'ai bien compris, ... »

Éviter au maximum et faire usage de prudence avec les...

... **questions à choix multiples** : questions à choix multiples : « Est-ce que cela s'est passé dans la cuisine, le séjour, au grenier ou ailleurs ? » (limitation – dans ce cas, il faut veiller à intégrer des réponses inexactes, et la question doit toujours se terminer par une formulation ouverte telle que « ..., ou comment est-ce que cela s'est passé ? Raconte-moi ! »¹⁷³)

Mieux : « Où est-ce que ça s'est passé ? »

... **questions fermées** : « Est-ce que ton père/ta mère a dit quelque chose ? »

Les formulations à potentiel de suggestion élevé qu'il faut impérativement éviter sont les...

... **questions à hypothèses** : « Est-ce qu'il voulait ensuite que tu retournes dans ta chambre ? »

... **questions répétées** : « Et ça, c'est vrai ? Est-ce qu'il t'a vraiment frappé avec un bâton ? Est-ce que c'est vrai ? »

... **reproches** : « Je n'arrive pas à croire que tu ne t'en rappelles plus. » « Pourquoi tu ne t'es pas défendu ? » « Pourquoi ne l'as-tu pas dit plus tôt ? »

... **évaluations et descriptions** : « Lorsqu'il t'a menacé-e, est-ce qu'il respirait fort/était essoufflé et avait les traits contractés ? »

... **menaces** : « Si tu n'as pas tout dit, tu ne sortiras pas de cette pièce, ou veux-tu que ta mère continue à te frapper ? »

... **promesses** : « Si tu racontes ce qui s'est passé, il ira en prison, tu iras mieux, tu seras en sécurité. »

... **attentes** : « A-t-il ensuite frappé ta mère ? »

(L'utilisation de particules modales telles que « environ », « en fait », « peut-être », « déjà » ou « eh bien » signale aussi des attentes, comme dans cette phrase : « Elle avait peut-être déjà bu beaucoup d'alcool avant ».)

... **faits conditionnés** : « Lorsqu'il est venu dans ta chambre, est-ce qu'il avait bu de l'alcool, ce qui a entraîné son pétage de plomb ? »

... **pressions d'adaptation** : « Ton père a bien dit que ta mère l'a d'abord menacé puis l'a frappé au visage, tu dois bien avoir assisté à cela ? »

¹⁷¹ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

¹⁷² Niehaus et al. (2017, p. 51)

¹⁷³ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 48, mise en évidence, commentaire)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Sujets importants durant l'entretien

Voici quelques exemples de sujets qui peuvent être abordés avec l'enfant ou l'adolescent-e durant l'entretien, puis d'autres thématiques importantes pour l'évaluation de son besoin de protection (voir également l'**annexe 4**). Dans chaque cas, il faut décider à nouveau quelles sont les questions judicieuses et réfléchir à une formulation adaptée au développement de l'enfant ou de l'adolescent-e. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, dans la mesure du possible, il vaut mieux poser des questions ouvertes.

Début de l'entretien

Exemples de questions sur le quotidien et l'environnement de l'enfant ou de l'adolescent-e :

- Dans ta vie, à quoi ressemble une journée normale ?
- Est-ce que tu es à l'école infantine ? À l'école ? En apprentissage ?
- Que préfères-tu faire, là-bas ? Qu'est-ce que tu aimes moins faire ?
- Que fais-tu pendant ton temps libre ?

Exemples de questions sur la situation sociale et familiale de l'enfant ou de l'adolescent-e :

- Avec qui habites-tu ? Sinon, où passes-tu du temps régulièrement ?
- Comment ça se passe pour toi à la maison ?
- Qui est important pour toi à la maison ?
- Quels sont tes rapports avec tes frères et sœurs ?
- Est-ce que tu es parfois seul-e à la maison ? Si oui, que fais-tu ? Comment est-ce que tu le vis ?
- Avec qui es-tu à l'école infantine/à l'école ? Avec qui passes-tu ton temps libre ?
- Quelles personnes sont très importantes pour toi ? Que préfères-tu faire lorsque vous vous voyez ?
- À qui peux-tu confier tes soucis ou tes problèmes ?
- **Question du vœu : si une fée te proposait d'exaucer un vœu, que demanderais-tu ?** (Surtout si l'enfant exprime des souhaits quant à ses relations personnelles avec le parent violent ou sur la cohabitation des parents, il/elle ne doit pas avoir l'impression que ses déclarations peuvent être déterminantes pour une décision juridique ultérieure et en être tenu pour responsable. Cela peut conduire à des conflits de loyauté¹⁷⁴).

Violence subie : thèmes déterminants pour l'évaluation du besoin de protection de l'enfant ou de l'adolescent-e

- Accroissement de la violence dans la relation de couple des parents ? (Intensité et/ou fréquence) ?
- Une personne a-t-elle été blessée au cou ? (Les tentatives d'étranglement doivent toujours être évaluées de manière critique, car la frontière entre menace et blessures mortelles est vite franchie.)

¹⁷⁴ Salzgeber (2015, p. 538)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

- Menaces du parent auteur de violence :
 - Le parent violent a-t-il menacé de se suicider ?
 - Est-ce que l'enfant ou l'adolescent-e a été menacé (avec une arme par exemple)?
 - La persona che esercita violenza ha minacciato di uccidere il figlio e/o il/la partner vittima di violenza?
- Le parent violent possède-t-il une arme ou a-t-il accès à une arme ?
- Le parent violent a-t-il endommagé à dessein des objets importants pour l'enfant ou l'adolescent-e ?
- Des animaux ont-ils été blessés ?
- La police est-elle déjà intervenue ?

Vécu de l'enfant ou de l'adolescent-e

- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été témoin auditif/oculaire de la violence conjugale ?
- Si oui : Qu'a-t-il/elle compris ?
 - Qu'a-t-il/elle pensé ?
 - A-t-il/elle pensé que la vie du parent victime de violence était en danger ?
 - A-t-il/elle pensé que sa propre vie était en danger ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été victime de mauvais traitements ?
- Le cas échéant : la violence à l'encontre de l'enfant/de l'adolescent-e a-t-elle gagné en intensité et/ou sa fréquence a-t-elle augmenté ?
- Réactions de l'enfant ou de l'adolescent-e à la violence **(les informations fournies par les tiers tels que les enseignant-e-s, les éducateurs-trices revêtent ici de l'importance)**
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle peur du parent violent ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle déjà essayé de demander de l'aide ?
- A-t-il/elle ordre de se taire ? L'enfant ou l'adolescent-e est-il/elle isolé-e ?
- Dans l'environnement de l'enfant ou de l'adolescent-e, y a-t-il des personnes de confiance pour le/la soutenir ?
 - Qui veille sur l'enfant ?
- Si l'évaluation est possible : un diagnostic psychologique/psychiatrique est-il indiqué ou a-t-il été déjà établi ?

Conclusion

La phase de conclusion est le moment de dégrossir les résultats de l'entretien et d'expliquer la suite de la procédure à l'enfant ou à l'adolescent-e. Avec lui/elle, on ébauche le compte rendu de l'entretien et on « vérifie avec l'enfant s'il souhaite que certaines de ses déclarations n'y figurent pas »¹⁷⁵, surtout si ses parents ont accès à ce document. Toutes les informations qui entreront en ligne de compte dans la décision doivent être inscrites dans le compte rendu. Pour que l'entretien se termine de façon adéquate, il convient d'expliquer en détail la suite de la procédure. « Il faut également expliquer à l'enfant quel rôle a son audition pour la suite de la procédure décisionnelle et quelles pourraient être les conséquences dans ce cas concret. »¹⁷⁶ À cet égard, il faut explicitement signaler que le souhait exprimé par l'enfant ou l'adolescent-e ne pourra peut-être pas être réalisé, mais que « l'on tentera dans tous les cas de trouver la meilleure solution possible pour tout le monde à la lumière de l'ensemble des résultats de l'audition. »¹⁷⁷

¹⁷⁵ MMI & UNICEF (2014, p. 13) ; applicable au contexte du droit civil.

¹⁷⁶ MMI & UNICEF (2014, p. 13)

¹⁷⁷ MMI & UNICEF (2014, p. 13)

Annexe 3

Exposition des nourrissons et enfants en bas âge (0-3 ans)

On suppose parfois que les nourrissons et les enfants en bas âge (jusqu'à trois ans) ne perçoivent pas la violence de couple entre leurs parents (p. ex. parce qu'ils dorment) et que cette violence n'aurait donc aucun impact négatif sur eux.¹⁷⁸ Bien au contraire : les enfants de moins de trois ans sont particulièrement victimes de négligences et de violence.¹⁷⁹ Il existe un risque élevé de violence au sein du couple durant la grossesse et au moment de la naissance.¹⁸⁰ C'est durant leur première année de vie que les enfants risquent le plus de décéder d'une mort violente, généralement à cause des parents.¹⁸¹ D'ailleurs, la violence au sein du couple exercée durant la grossesse a non seulement des effets délétères pour la mère, mais aussi pour l'enfant à naître. Ainsi, la violence exercée sur les femmes enceintes est liée à un risque accru de fausse couche et de naissance prématurée, de faible poids à la naissance et de nécessité de soins intensifs.¹⁸² Plus l'enfant est petit, plus il vit la menace physique à l'encontre du parent qui s'occupe de lui/d'elle comme une menace à son encontre. Vu la dépendance de l'enfant vis-à-vis des personnes qui s'occupent de lui/d'elle, la violence au sein du couple peut même occasionner un stress supérieur au stress induit par de mauvais traitements directs.¹⁸³ On peut donc affirmer que la violence au sein du couple laisse des traces sur les enfants en bas âge. Ils/Elles ne s'y habituent jamais. Au contraire : dans les situations de menace, ces enfants montrent des réactions d'alerte et de stress plus marquées que les enfants qui n'ont jamais été exposés à la violence domestique.¹⁸⁴ C'est pourquoi l'exposition à la violence domestique est aujourd'hui considérée comme une forme de mise en danger du bien de l'enfant.¹⁸⁵

De plus, l'attachement de l'enfant est aussi affecté par l'exposition à la violence de couple entre les parents et par la violence directement subie. Par attachement, on entend ici « une relation forte et intime entretenue avec des personnes qui revêtent une importance particulière dans notre vie. »¹⁸⁶ Chaque enfant a besoin d'au moins une figure d'attachement. En avoir plusieurs constitue un facteur de protection.¹⁸⁷ Dans l'idéal, l'attachement procure à l'enfant « un sentiment de sécurité et de protection lui permettant d'explorer l'environnement, et donc de se consacrer à ses tâches d'apprentissage en confiance et de s'assurer, en cas de stress, de la proximité de la personne d'attachement »¹⁸⁸, qui le/la consolera, le/la soutiendra et le/la protégera (« refuge »). Au cours du développement de l'attachement avec la personne de référence principale, les enfants construisent un « modèle interne opérant », un « jeu d'attentes vis-à-vis de la disponibilité de la personne d'attachement et de la probabilité que celle-ci soutiendra l'enfant dans les situations de stress. Ce modèle interne opérant devient une composante décisive de la personnalité et sert de modèle pour toutes les relations étroites futures. »¹⁸⁹ Même si la plupart des nourrissons développent un attachement avec une personne de confiance, ces relations sont de qualité variable. Certains enfants ont l'air d'avoir confiance en eux. Ils/Elles « ont la certitude que leur personne de référence leur procurera de l'affection et du soutien. D'autres enfants semblent quant à eux craintifs ou fragiles. »¹⁹⁰ En effet, on distingue quatre styles d'attachement :

¹⁷⁸ de Andrade & Gahleitner (2020) ou également Kindler (2013)

¹⁷⁹ de Andrade & Gahleitner (2020)

¹⁸⁰ BFEG (2020c)

¹⁸¹ Krüger (2015a, b)

¹⁸² Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Wadsworth, Degesie, Kothari & Moe (2018)

¹⁸³ de Andrade & Gahleitner (2020) ou également Kindler (2013)

¹⁸⁴ Kindler (2013)

¹⁸⁵ BFEG (2020e) ; Krüger et al. (2018)

¹⁸⁶ Berk (2011, p. 259)

¹⁸⁷ Salzgeber (2015, p. 483)

¹⁸⁸ Salzgeber (2015, p. 483)

¹⁸⁹ Berk (2011, p. 261)

¹⁹⁰ Berk (2011, p. 261)

1. Attachement sécure :

il « repose sur l'expérience de l'enfant, pour qui la personne de référence répond avec sensibilité aux besoins d'attachement. »¹⁹¹ Ils peuvent utiliser la figure d'attachement comme point de départ pour la découverte de leur environnement et comme refuge, c'est-à-dire pour retrouver une sécurité émotionnelle après des situations de séparation.

2. Attachement insécure-évitant :

il « apparaît lorsque la figure d'attachement n'était pas suffisamment disponible sur le plan émotionnel ou que l'enfant s'est senti repoussé par elle. Un enfant avec un attachement de type insécure évitant sollicitera le moins possible la personne de référence et essaiera de surmonter seul-e toutes les difficultés afin d'éviter une expérience blessante. »¹⁹²

3. Attachement insécure-ambivalent :

les enfants avec ce style d'attachement « recherchent très fortement la proximité avec la figure d'attachement [...]. Cependant, ils ne peuvent être consolés durablement [...].¹⁹³ Il s'avère également que l'intensité de l'attachement démontrée par l'enfant, par exemple la recherche de la proximité avec sa mère, ne constitue pas l'indicateur fiable d'une relation positive entre l'enfant et la personne d'attachement. La régulation du comportement en matière d'attachement et d'exploration selon la situation influence bien plus la qualité de l'attachement.

4. Attachement insécure-désorganisé ou attachement désorganisé :

« La désorganisation intervient toujours lorsqu'il est impossible de s'orienter vers un-e adulte fiable et digne de confiance, si la personne de référence laisse l'enfant livré à son stress, si elle le dévalorise par ses gestes et ses paroles. »¹⁹⁴ Les « comportements contradictoires (p. ex. s'approcher de quelqu'un tout en l'évitant), la confusion ou la peur de la figure d'attachement » traduisent par exemple un attachement désorganisé.¹⁹⁵

Les études indiquent que les mauvais traitements infligés à l'enfant et les traumatismes des parents sont les deux facteurs les plus déterminants dans le développement d'un tel attachement désorganisé – et ce, en raison des expériences émotionnellement contradictoires de l'attachement : la figure d'attachement est tantôt perçue comme un « refuge », tantôt comme une source d'angoisse et de menace, « car elle se comporte de façon agressive et donc angoissante dans les situations d'attachement » ou parce qu'elle est elle-même très angoissée vis-à-vis des enfants. Les études à long terme plaident en faveur d'une continuité de l'attachement entre les générations. Les styles d'attachement des mères et des pères influencent par conséquent celui de l'enfant. Par contre-coup, un style d'attachement désorganisé entraîne souvent des retards de développement chez l'enfant. Ainsi, nombre de ces enfants montrent des problèmes d'agressivité ou des troubles de développement du langage. Si les enfants sont exposés à de telles expériences nocives de l'attachement, ils peuvent développer des troubles de l'attachement qui persisteront malgré le changement d'environnement social (p. ex. après une adoption) et qui se solderont, dans le pire des cas, par un grave trouble de la personnalité.¹⁹⁸

¹⁹¹ Salzgeber (2015, p. 486)

¹⁹² Salzgeber (2015, p. 486)

¹⁹³ Salzgeber (2015, p. 487)

¹⁹⁴ Salzgeber (2015, p. 487)

¹⁹⁵ Salzgeber (2015, p. 487)

¹⁹⁶ Brisch (2013, p. 173)

¹⁹⁷ Brisch (2013) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

¹⁹⁸ Brisch (2013, p. 179)

En définitive, les répercussions de la violence apparaissent aussi dans le développement cérébral de l'enfant. Ainsi, les études montrent que

« le cerveau de l'enfant est endommagé dans sa maturation de façon très spécifique à des stades de développement très différents, selon la forme de la violence exercée sur l'enfant, et l'âge à laquelle elle se produit. Les modifications cérébrales induites par le traumatisme dans la morphologie ont des répercussions à long terme sur des fonctions très spécifiques du cerveau, par exemple en ce qui concerne la régulation du stress, la régulation émotionnelle, la fonction mémorielle, le traitement des stimulus visuels, la collaboration et l'intégration entre les hémisphères gauche et droit du cerveau. »¹⁹⁹

Aux modifications de la physiologie cérébrale dues à l'expérience de la violence domestique, s'ajoutent des changements épigénétiques « qui peuvent affecter le schéma d'activité des gènes dans les différentes parties du corps. »²⁰⁰ Ces changements épigénétiques contribuent par exemple à un risque accru de dépression pour les enfants concernés.²⁰¹ Les études montrent toutefois que ces changements peuvent être influencés positivement par de l'attention témoignée avec tact.²⁰²

¹⁹⁹ Brisch (2013, p. 182)

²⁰⁰ Kindler (2013, p. 41)

²⁰¹ Holmes, Shutman, Chinaka, Deepika, Pelaez & Dabney (2019)

²⁰² Kindler (2013)

Annexe 4

Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s

Les questions ci-dessous peuvent aider à évaluer le besoin de protection des enfants et adolescent-e-s. Elles peuvent être abordées – pour chaque individu – en concertation avec le parent victime de violence.²⁰³

Expérience / comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e

- La violence s'est-elle accentuée au cours des deux dernières années ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été témoin auditif ou oculaire de la violence exercée à l'encontre de l'un des parents ou entre les parents ?
- Le parent violent a-t-il déjà infligé des mauvais traitements à l'enfant ou l'adolescent-e ?
 - La fréquence des mauvais traitements a-t-elle augmenté ?
 - L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été blessé-e ?
- Le parent violent a-t-il déjà menacé l'enfant ou l'adolescent-e ou d'autres personnes de son environnement proche (p. ex. le parent victime, le nouveau/la nouvelle partenaire, les frères et soeurs) ?
- L'enfant ou l'adolescent-e montre-t-il/elle un comportement perçu par le parent victime de violence ou d'autres personnes (ou professionnel-le-s) comme une réaction à l'exposition à la violence ?
- L'enfant ou l'adolescent-e exprime-t-il/elle des craintes pour le parent victime ou pour sa propre sécurité ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle vécu dans le même foyer que le parent violent ?
- L'enfant s'est-il exprimé sur le fait que le parent victime de violence doit quitter le parent auteur ?
- L'enfant a-t-il essayé de demander de l'aide dans les douze derniers mois ?
- L'enfant a-t-il été isolé ou empêché de parler avec quelqu'un ou de recevoir de l'aide ? A-t-il été intimidé ?
- Le parent victime de violence pense-il que le parent auteur serait capable de le blesser sérieusement ou de le tuer, lui ou l'enfant/l'adolescent-e ?
- L'enfant ou l'adolescent-e essaie-t-il/elle de protéger ce « secret familial » ?

Expérience/comportement du parent violent

- Le parent auteur a-t-il déjà été violent vis-à-vis d'autres personnes ?
- A-t-il déjà menacé de se suicider ou tenté de le faire ?
- Possède-t-il une arme ? Laquelle ?
- A-t-il le droit de détenir une arme ?
- A-t-il déjà dirigé une arme contre l'enfant/l'adolescent-e ou une autre personne de son environnement proche (p. ex. parent victime, frères et soeurs) et menacé de s'en servir ?
- Le parent violent a-t-il déjà commis une infraction (hors actes de violence) ? Laquelle ?

²⁰³ Base : Wiener Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt (selon la communauté de travail conformément à l'art. §78 du SGB VIII, 2016). Pour un aperçu des différents instruments de dépistage précoce de la violence dans le couple et de la mise en danger du bien de l'enfant, se référer à Krüger, Lätsch, Voll et Völksen (2018).



Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et adolescent-e-s

- Le parent violent a-t-il été exposé à une situation de stress inhabituelle ces douze derniers mois (perte du travail, crise financière, etc.) ?
- Boit-il régulièrement de l'alcool ? Prend-il d'autres drogues ? Lesquelles ?
- S'est-il déjà soumis à un sevrage d'alcool ou de drogues ?
- Le parent violent a-t-il été exposé à la violence dans le couple parental dans son enfance ?
- Le parent violent a-t-il été victime d'abus ou de mauvais traitement par un membre de sa famille dans son enfance ?
- Le parent violent montre-t-il des remords après coup et promet-il de changer ?

Annexe 5

Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence

Les questions peuvent servir à évaluer le besoin de protection de la personne victime de violence et ses enfants.²⁰⁴ Elles peuvent être abordées en concertation avec la victime. Comme la plupart des instruments de ce type, celui-ci est axé sur la violence exercée par les hommes contre les femmes, mais il s'applique aussi aux cas où les femmes font usage de violence à l'encontre de leur (ex)-partenaire masculin. Aujourd'hui, des instruments d'évaluation des risques dans les cas de violence domestique entre personnes du même sexe ont aussi été mis au point (voir p. ex. <https://www.dangerassessment.org>).

- La personne violente fait-elle preuve d'une violence, d'une brutalité ou d'une dangerosité croissante ? Les mauvais traitements ont-ils été de plus en plus fréquents ?
- La gravité ou la fréquence des violences physiques s'est-elle accrue au cours de l'année passée ?
- La personne violente vous a-t-il déjà infligé des blessures nécessitant une aide médicale ?
- Possède-t-elle une arme ou a-t-elle accès à une arme ? Laquelle ?
- Vous êtes-vous séparé-e d'elle ou avez-vous essayé de le faire dans les douze derniers mois ?
- La personne violente a-t-elle été exposée à une situation de stress inhabituelle ces douze derniers mois (perte du travail, crise financière, etc.) ?
- A-t-elle dirigé une arme contre vous ou menacé de s'en servir ? Si oui, laquelle ?
- Vous a-t-elle déjà étranglé-e ou tenté de le faire ?
- A-t-elle déjà menacé de vous tuer ?
- Avez-vous un enfant dont la personne violente n'est pas le père (ou la mère) ?
- Vous a-t-elle déjà contraint-e à des actes sexuels ?
- Prend-elle des drogues illégales (p. ex. cocaïne, speed, stéroïdes, crack) ?
- Boit-elle de l'alcool en excès/a-t-elle un problème d'alcool ?
- Fait-elle preuve de possessivité, de jalousie extrême ? Est-ce qu'elle vous surveille et vous contrôle ? (Dit-elle par exemple des phrases comme : « Si tu n'es pas à moi, personne d'autre ne t'aura ! » ? Ou décide-t-elle des personnes avec qui vous pouvez vous lier d'amitié, des moments auxquels vous avez le droit de voir votre famille ou de l'argent que vous pouvez dépenser ?)
- La personne violente vous a-t-elle déjà infligé des mauvais traitements durant une grossesse ?
- A-t-elle déjà menacé de se suicider ou tenté de le faire ?
- Menace-t-elle de s'en prendre à vos enfants ?
- Pensez-vous qu'elle pourrait vous blesser gravement ou vous tuer ?
- S'est-elle déjà soustraite à une arrestation pour violence domestique ?
- Dans les douze derniers mois, avez-vous tenté de vous faire aider (police, centre de consultation, maison d'accueil pour femmes, etc.) ?
- La personne violente vous a-t-elle isolé-e ou empêché-e de demander de l'aide (téléphone, voiture, famille, ami-e-s, etc.) ?

²⁰⁴ Les présentes questions reposent sur les formulations de la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016), de l'association AÖF (o. J.) et du Danger Assessment (DA) de Campbell, Webster et Glass (2009), avec lequel se recoupe l'instrument utilisé par la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016). Par rapport à des instruments largement utilisés comme le Spousal Assault Risk Assessment (SARA) ou l' Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA), l'avantage du DA réside dans le fait qu'il n'est pas conçu pour être employé par des représentant-e-s des autorités de poursuite pénale ou par des personnes ayant suivi une formation spécifique. Le DA présente en outre une grande fiabilité et repose sur des données valides (voir Krüger, Lätsch, Voll & Völksen, 2018). La version actualisée est disponible ici : <https://www.dangerassessment.org>. La Toolbox Violence domestique du BEFG contient aussi des instruments correspondants <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/toolbox-violence-domestique.html>

Situation du parent victime de violence

Si certains couples parviennent, avec ou sans aide, à retrouver une relation non violente, la plupart des couples finit par se séparer tôt ou tard. Des études ont mis en évidence différents facteurs qui empêchent les femmes victimes de violence de couple de quitter leur partenaire violent, notamment :

- Peur de la vengeance
- Manque de ressources économiques
- Inquiétude pour les enfants
- Manque de soutien du cercle familial et amical
- Peur de perdre la garde des enfants en cas de divorce
- Crainte de perdre son autorisation de séjour en Suisse
- Amour et espoir de voir son partenaire changer

Ces facteurs montrent que les femmes ne restent pas des victimes passives d'une relation violente, mais qu'elles emploient des stratégies pour améliorer leur sécurité et celle de leurs enfants. Voici, en revanche, les facteurs qui favorisent le départ d'une femme victime : subir une violence grave, faire le constat qu'il ne changera pas et avoir la conviction que la violence a des répercussions négatives sur l'enfant.²⁰⁵ Dans une étude allemande menée sur les femmes victimes de violence dont le partenaire a été éloigné du domicile sur décision de la police, Helfferich et Kavemann ont identifié quatre types de victimes :²⁰⁶

1. Victimes de type « séparation rapide » :

il s'agit le plus souvent de femmes qui ne vivent pas cette relation depuis longtemps et ont une conception claire d'une relation sans violence, c'est pourquoi elles ne peuvent rester avec la personne violente qu'à des conditions clairement définies.

2. Victimes de type « séparation avancée » :

ces femmes sont généralement mariées depuis de longues années et elles ont des enfants. « L'intention de se séparer s'est renforcée au fil des actes de violence répétés et, au moment de l'intervention de la police, les victimes sont résolues à se séparer. »²⁰⁷

3. Victimes de type « nouvelle chance » :

les femmes de cette catégorie sont en majorité déjà âgées, généralement mariées depuis longtemps et elles ont des enfants. Elles excusent la violence récurrente par certaines circonstances comme la consommation d'alcool, le stress ou une maladie psychique du partenaire. Elles espèrent en premier lieu que le partenaire violent va changer.

4. Victimes de type « attachement ambivalent » :

ces femmes sont extrêmement stressées par la violence chronique et durable du partenaire ainsi que par d'autres facteurs. Elles ont peu de ressources personnelles et se trouvent dans une relation de dépendance. À cela s'ajoutent une piètre estime d'elles-mêmes et un faible sentiment d'efficacité personnelle.

²⁰⁵ OMS (2012, p. 3)

²⁰⁶ Helfferich & Kavemann (2004 ; cit. d'après le BFEG, 2020c)

²⁰⁷ BFEG (2020f, p. 8)

Pour réussir à sortir de la relation violente, les victimes du type 4 doivent bénéficier d'un soutien durable et important afin de pallier le manque de ressources personnelles. Les trois autres types de victimes nécessitent un soutien plus ou moins poussé pour se décider à rompre ou non et pour concrétiser cette décision. « Dans les cas évoqués, il est important de procéder à une évaluation appropriée de la menace dans une situation de violence aiguë et d'engager des mesures de protection dans les situations de séparation à risque. »²⁰⁸, ²⁰⁹

²⁰⁸ BFEG (2020f, p. 8)

²⁰⁹ La feuille d'information A3 « Dynamiques de la violence et approches » du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes offre par exemple une vue d'ensemble de la thématique des dynamiques de violence.

Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Les études ont révélé une différence notable entre les hommes violents et les femmes violentes, en ceci que les femmes ont davantage tendance à se dénoncer directement à la police ou auprès d'autres institutions. C'est plus rare chez les hommes. Qui plus est, les femmes se considèrent souvent à la fois comme victimes et comme auteures, tandis que les hommes se perçoivent soit comme victimes, soit comme auteurs. Alors que les femmes se dévalorisent davantage, les hommes accusent leur partenaire.²¹⁰ De ce fait, ces derniers usent de différentes stratégies pour que leur comportement n'ait aucune conséquence, ou seulement des conséquences atténuées. Ces stratégies servent à influencer la victime d'une part et son environnement social ou les professionnel-le-s d'autre part. Les hommes qui ne correspondent pas à notre conception de l'auteur typique de violence (p. ex. dominant, colérique, costaud) ou qui n'appartiennent à aucun groupe susceptible de se voir attribuer un potentiel élevé de violence (p. ex. certains groupes ethniques) présentent un avantage. Mais cela peut également profiter aux femmes violentes, que l'on croit souvent incapables de violence au sein du couple, ou dont les actes ne sont attribués qu'à l'autodéfense. Dans les deux cas, cela peut conduire à ne pas croire la victime ou à sous-estimer le risque qui pèse sur elle. La proximité entre les deux parties permet une influence considérable de l'auteur-e de violence sur la victime. Dans de nombreux cas, il en résulte que les personnes concernées ne se confient à personne, ou que la victime s'engage aux côtés de l'auteur-e dans une procédure juridique. De l'extérieur, il est difficile de savoir si la victime le fait de son propre chef ou non. Face à des parents concernés par la violence, il est important de connaître ces stratégies afin d'être à même de les déchiffrer et de les contrecarrer. Qui plus est, il est important de prendre conscience de nos propres conceptions stéréotypées des rôles de genre, des causes et des formes de violence ainsi que des auteur-e-s et victimes et de les déconstruire (voir **annexe 8**).

Jusqu'à présent, ces stratégies étaient principalement identifiées chez les hommes usant de violence à l'égard de leur partenaire. Il s'agit d'une part de stratégies visant à influencer la victime, d'autre part de stratégies d'influence de l'environnement social ou des autorités²¹¹. Ces mêmes stratégies permettent parfois à l'auteur-e de ne pas s'expliquer sur ses actes de violence et de ne pas affronter la honte et la peur induites.²¹²

1. Moyens et stratégies d'influence de la victime

Les hommes violents emploient différentes stratégies à l'encontre de leur (ex-)partenaire pour les ...

- ... empêcher d'appeler la police ou de se confier à un centre de consultation ou autre institution similaire
- ... empêcher de parler ouvertement en présence d'autres personnes telles que des représentant-e-s des autorités
- ... inciter à retirer la dénonciation, la plainte ou toute autre démarche
- ... empêcher d'apparaître lors du procès
- ... inciter à revenir sur leurs déclarations ou à faire une fausse déclaration²¹³

²¹⁰ Gulowski (2020)

²¹¹ Dans une étude fondée sur des entretiens et consacrée aux cas de séparation et à la violence domestique en Hongrie, Galantai, Ligeti et Wirth (2019) ont démontré que les hommes violents employaient aussi des stratégies auprès des travailleurs/travailleuses sociaux chargés du dossier pour obtenir un changement fréquent de spécialiste et garder le contrôle de la situation.

²¹² Mayer (2010)

²¹³ D'après : communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

Les stratégies et les moyens suivants permettent en particulier d'atteindre ces objectifs :

- Enfermer la femme
- Confisquer son téléphone portable
- Confisquer les clefs de voiture
- Proférer des menaces
- Brandir des menaces de suicide
- Menacer les enfants ou leur infliger de mauvais traitements
- Menacer, influencer les proches et les ami-e-s ou faire pression sur eux
- Exercer une contrainte
- Empêcher physiquement les actions indésirables jusqu'à la répétition des mauvais traitements
- Contrôler le courrier et le jeter éventuellement
- Exercer une pression « douce », par la persuasion, en implorant la compassion de la femme
- Affirmer son amour, sa volonté de changer ²¹⁴

Si la femme cède, elle se nuit souvent à elle-même. Non seulement la violence ne s'arrête pas, mais la victime peut également se décrédibiliser ou faire l'objet de poursuites pénales suite à une fausse déclaration. De l'extérieur, le comportement de ces femmes peut sembler paradoxal lorsqu'on ne connaît pas les stratégies employées en coulisses par l'auteur-e.

Contre-stratégies possibles : il est important de connaître ces stratégies et de les prendre en considération dans un cas concret. La victime doit bénéficier de soutien pour se libérer de l'influence de la personne violente. Un service d'aide aux victimes, un service de conseil juridique ou de représentation au tribunal ainsi que la coopération des institutions impliquées lui seront d'un appui considérable.

2. Stratégies en lien avec la victime, l'environnement social et les professionnel-le-s ²¹⁵

Le tableau 1 donne un aperçu des stratégies connues, de leur fonction et des contre-stratégies possibles. Chaque stratégie est associée à la déclaration potentielle d'un homme violent. On ne sait guère dans quelle mesure les femmes violentes emploient ces stratégies ou d'autres.

²¹⁴ D'après : communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

²¹⁵ Selon la communauté de travail conformément au §78 du SGB VIII (2016), Koesling (2020) et Mayer (2010)

Tableau 1 : Stratégies des hommes violents en lien avec la victime, l'environnement social et les professionnel-le-s

Stratégie	Fonction	Exemples ²¹⁶	Contre-stratégies possibles
Minimiser la gravité	Minorer l'ampleur et l'intensité de la violence ainsi que ses conséquences. Cela permet d'amenuiser ses responsabilités.	« Ma femme exagère, ce n'était pas si grave. »	Il ne faut pas se laisser prendre au jeu de la dédramatisation.
Banaliser	Présenter l'acte comme un fait normal et culturellement accepté	« De nombreux hommes battent leur femme. Rien d'anormal à ça. » « Dans ma culture, la femme doit obéir à l'homme, on a le droit de les frapper. »	Il ne faut pas se laisser prendre au jeu de la banalisation.
Justifier ²¹⁷	Présenter l'acte comme un fait compréhensible et inévitable Cela peut également consister à invoquer une perte de contrôle, à proclamer son impuissance, ou à justifier cette violence par un stress particulier, comme des difficultés financières.	« On ne peut pas faire autrement dans une situation pareille. » « La coupe était pleine. » « J'ai simplement explosé, et lorsque j'ai retrouvé mes esprits, elle était au sol, en sang. J'ai vu rouge et je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. »	De nombreuses personnes subissent des stress de ce type sans pour autant commettre des actes de violence. D'autres options existent : se rendre dans un centre de consultation, voir un médecin, apprendre des techniques de réduction du stress (training autogène), etc. Quelqu'un qui éprouve effectivement des difficultés à se contrôler et use de violence dans cet état constitue un danger pour les autres. En cas de perte réelle de contrôle, un homicide n'est pas exclu. Lorsqu'on demande aux hommes violents « pourquoi ils ont « seulement » frappé leur femme et ne l'ont pas tuée, ils sont la plupart du temps épouvantés, et objectent qu'ils ne feraient jamais pareille chose. Si on leur demande alors comment ils peuvent en être sûrs le jour où ils perdent le contrôle, ils rétorquent qu'ils ne perdent jamais complètement le contrôle. Il s'avère que les auteurs prennent très probablement la mesure de la portée de leurs actes. Si une personne violente souffre d'un réel trouble psychique et qu'elle n'est pas responsable de ses actes, elle doit être soignée. » ²¹⁸

²¹⁶ Les exemples reposent sur : communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) et Mayer (2010).

²¹⁷ On retrouve des arguments analogues dans les études menées sur les motifs invoqués par les femmes violentes vis-à-vis de leur partenaire (p. ex. « j'ai perdu le contrôle », « j'étais saoule/défoncée » ; Whitaker, 2014, cit. d'après Gulowski, 2020, p. 76).

²¹⁸ Schneider & Schweikert : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 47)

Stratégie	Fonction	Exemples ²¹⁶	Contre-stratégies possibles
Fausse déclarations et semi-vérités	<p>La personne violente justifie ses actes par le fait que ses « intentions n'étaient pas mauvaises ».</p> <p>Cela peut inquiéter la victime, mais aussi l'environnement social et les professionnel-le-s.</p>	« Elle voulait se faire du mal, se jeter par la fenêtre. J'ai dû l'en empêcher violemment, et voilà comment elle s'est blessée » ou « elle était complètement hystérique, et n'arrêtait plus de crier, j'ai dû lui faire entendre raison. » ²¹⁹	Faire comprendre à la personne violente que la violence « ne peut être non plus justifiée par de bonnes intentions – supposées. Les actes de violence sont des actes régulièrement punissables qui déclenchent des actions défensives et ont de lourdes répercussions sur les victimes comme la peur, la panique, les blessures, une perte de confiance ou de l'estime de soi, etc. » ²²⁰
Rejet de la responsabilité	La responsabilité de l'action est attribuée aux circonstances, ou même rejetée sur la victime (victim blaming).	« Elle m'a provoqué. Elle savait comment ça allait finir. »	<p>Il est essentiel de prendre clairement ses distances par rapport à la violence et de faire comprendre à la personne concernée que rien ne peut justifier la violence. « Personne ne « mérite » la violence, quel que soit son comportement, ou ses qualités en tant que femme au foyer, mère, etc. Toute personne a le droit de vivre sans violence. Ce droit ne se mérite pas par un « bon comportement ». La violence est aussi illégale qu'un braquage, même si celui-ci est commis alors qu'on est pauvre ou que l'on a été escroqué. Une personne adulte et responsable de ses actes doit assumer les conséquences de son comportement. »</p> <p>Il faut expliquer « que personne n'est incité à faire preuve de violence. [On] peut être en colère, blessé ou frustré. Mais il existe plusieurs possibilités de gérer la situation : il est par exemple possible de quitter l'appartement ou la pièce pour un temps, d'en parler avec un ami, de se séparer, etc. La réaction ne doit pas être violente, il n'y a rien d'automatique, ce n'est qu'un leurre. » ²²¹</p>

Dans les relations avec la victime, ces stratégies consistent aussi à dévaloriser la victime, à orienter l'interprétation de ses sentiments et de ses perceptions, et à détourner la conversation. ²²²

²¹⁹ Schneider & Schweikert : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 46)

²²⁰ Schneider & Schweikert : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 46)

²²¹ Schneider & Schweikert : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 47)

²²² Koesling (2020)

Motifs de complaisance vis-à-vis des personnes violentes

Nous avons tous et toutes certaines conceptions des apparences et des comportements des personnes criminelles ou violentes²²³. On est généralement plus sceptique lorsque les personnes violentes ne correspondent pas à cette image, à ce stéréotype. Cela peut amener à discréditer la victime et permettre à l'auteur-e de ne pas assumer les conséquences de ses actes. Ce peut être aussi le cas chez les femmes, car on a tendance à les croire incapables d'user de violence physique à l'encontre d'un homme ou à légitimer leurs actes de violence (p. ex. exercice de la violence pour se protéger²²⁴).

Elfriede Fröschl a défini huit caractéristiques des hommes²²⁵ que l'on croit incapables de violence, ou pour qui celles-ci sont minimisées ou légitimées. Ces caractéristiques sont récapitulées ci-après dans une forme partiellement remaniée.

1. Personnes qui savent bien s'exprimer

« Les types de personnes violentes agressives et hostiles sont plutôt traités de manière prudente et tranchante, alors que ceux qui semblent calmes et réfléchis, savent bien s'exprimer oralement, adoucissent légèrement nos réactions. Il est donc essentiel de disposer d'autres sources d'informations telles que des rapports de police, d'hôpitaux, de médecins, les indications de la victime ou des institutions d'aide aux victimes afin de ne pas porter un « regard biaisé » ». ²²⁶

2. Personnes instruites produisant un effet très rationnel et sachant bien argumenter

« Les personnes violentes instruites peuvent neutraliser toute action de leur entourage en les occupant constamment jusqu'à l'épuisement. On peut réagir à ce type en essayant de les éviter ou de les éloigner, au lieu de les confronter à leur comportement. Les équipes du service d'assistance de probation pourraient être tentées de moins les rencontrer ou de moins contrôler leurs conditions que pour d'autres [personnes violentes]. L'auteur-e atteint son objectif : éviter autant que possible la confrontation et les limitations.

Il est important de ne pas se laisser embourber dans des discussions qui éloignent du problème. (Déclaration possible : « cela ne rime à rien de vouloir seulement argumenter avec moi. Ces personnes doivent être disposées à entamer un travail sur elles-mêmes et à cesser d'être violentes. Si elles ne le sont pas, l'assistance de probation/une formation n'auront aucun sens. Dans ce cas, je renvoie votre cas au tribunal. ») ²²⁷

3. Personnes donnant une impression de faiblesse et de détresse

« On sous-estime légèrement la dangerosité des personnes qui ne correspondent pas à l'image type, car elles sont par exemple plus petites et plus frêles. On ne les croit pas du tout capables de maltraiter véritablement leur femme. Les auteur-e-s peuvent agir de façon très variable selon la situation. » ²²⁸ Ces personnes peuvent considérablement adapter leur comportement vis-à-vis des figures d'autorité qu'elles estiment plus fortes, « mais elles se comportent de façon très dominante et agressive avec leur femme plus faible. Il faut prendre très au sérieux ces types de personnes » ²²⁹, même si ce sont des femmes.

²²³ Notamment Sporer (2006)

²²⁴ Gulowski & Schünemann-Homburg (2020) ; Koesling (2020)

²²⁵ Cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII

²²⁶ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48)

²²⁷ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48)

²²⁸ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48)

²²⁹ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48)

4. Personnes très religieuses

Les hommes ou les femmes se décrivant comme très religieux ne doivent pas être traités différemment des autres. La loi doit s'appliquer de la même manière à tout le monde. La violence ne peut être légitimée par la religion. Ce motif serait davantage invoqué dans le cas de la violence infligée aux femmes par des hommes que dans le cas de la violence infligée aux enfants par des hommes et des femmes. Cela vaut pour **toutes** les religions.

5. Personnes se justifiant par leur « culture »

Parallèlement à la religion, d'autres éléments culturels peuvent être invoqués en justification de la violence domestique. Une personne peut par exemple arguer du fait que dans sa culture, il est courant que la femme soit inférieure à l'homme, ou que les enfants doivent obéir aux parents.

6. Personnes atteintes de troubles psychiques

Les personnes violentes atteintes de troubles psychiques doivent être autant prises au sérieux que les autres. « Il est nécessaire de garder à l'esprit que les hommes (et les femmes) qui pleurent, qui font des dépressions nerveuses, prennent des médicaments, menacent ou tentent de se suicider, peuvent être violentes et dangereuses. »²³⁰ Si l'auteur-e souffre de troubles psychiques, si cette personne constitue un danger pour elle-même et/ou les autres, il est nécessaire d'organiser son admission dans une clinique psychiatrique, contre sa volonté le cas échéant. « On ne peut confier aux victimes la tâche de se protéger contre les actes de violence. »²³¹

7. Personnes en sevrage (alcool ou drogues)

On peut être enclin à une indulgence particulière vis-à-vis des personnes en sevrage d'alcool ou de drogues si elles ont commis des actes de violence durant cette période : la violence est alors excusée, et ses conséquences atténuées, pour ne pas compromettre le succès de la thérapie. « Il faut toutefois garder à l'esprit que nombre de personnes se soumettent à un tel sevrage sans pour autant faire usage de violence. Il convient d'appliquer à ces hommes (et à ces femmes) les mêmes règles de condamnation de la violence et de protection de la victime. On ne peut en aucun cas faire pression sur la victime ou en appeler à sa compassion pour qu'elle fasse preuve d'indulgence face à la violence, ou lui demander de rester aux côtés du mari (ou de la femme) durant cette passade. »²³²

8. Personnes dont les partenaires sont particulièrement « difficiles »

Nous nous forgeons une conception des auteur-e-s, mais aussi une idée stéréotypée des victimes. On a tendance à les imaginer plutôt angoissées, discrètes, en souffrance, en pleurs, désemparées. Les victimes qui se conduisent ainsi ont tendance à obtenir de l'aide, à être crues. Si une victime ne correspond pas à cette conception, on la croira moins, ce qui diminue d'autant ses chances d'être aidées. « Les femmes (et les hommes) qui ne se comportent pas comme une victime type ou (dans le cas des femmes) n'ont pas un comportement <typiquement> féminin, c'est-à-dire qu'elles parlent fort, expriment leurs revendications,

²³⁰ Fröschl, cit. in comunità di lavoro ai sensi del § 78 Codice sociale VIII (2016, p. 49)

²³¹ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49)

²³² Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49)

vocifèrent, sont difficiles à gérer, etc. seront moins soutenues. Les femmes ivres ou se livrant à la prostitution risquent également d'être moins aidées. »²³³ Parfois, on leur attribue même la responsabilité de la violence exercée. Les stéréotypes culturels (les femmes des pays africains seraient particulièrement agressives, par exemple) peuvent également jouer un rôle. La puissance de ces stéréotypes et de ces représentations erronées, même dans les procédures pénales, a été démontrée dans les études consacrées notamment à la violence sexuelle à l'encontre des femmes ou des personnes en situation de handicap mental²³⁴. Il est donc important de prendre conscience de ses stéréotypes et préjugés et de méditer sur la question. Il en va de même pour les hommes victimes de violence domestique.

²³³ Fröschl : cité dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49)

²³⁴ Notamment Krüger, Caviezel Schmitz & Niehaus (2014)

Distinction entre conflit parental et violence domestique

Principes

Les hostilités entre les parents impactent toutes les sphères de la vie de l'enfant. Un conflit persistant fait peser une charge émotionnelle et cognitive sur les parents, c'est pourquoi ils encourent le risque de ne pas pouvoir soutenir suffisamment leurs enfants dans leurs tâches de développement.²³⁵ Il va souvent de pair avec une discipline incohérente des enfants et accroît ainsi la perte de repères. Surtout, il menace aussi la sécurité émotionnelle de l'enfant et active la peur de la séparation et de la perte. Il n'est pas rare que l'escalade d'un conflit parental précédant ou accompagnant la séparation remplisse les critères d'un traumatisme : événement (1) décisif, (2) imprévisible (3) et non influençable.²³⁶

Alors que l'hostilité entre les parents diminue généralement dans les trois ans suivant la séparation, environ 8-12 % des parents persistent dans un conflit durable préjudiciable au bien de l'enfant. Dettenborn et Walter définissent par conséquent la « haute conflictualité » par un complexe de comportements difficiles à corriger chez les parties prenantes qui empêche de trouver une solution pertinente aux conflits relationnels, financiers ou liés à la garde des enfants.²³⁷ Toutefois, **haute conflictualité et violence au sein du couple sont des phénomènes différents**, même si les partenaires du conflit peuvent user de violence entre eux, lorsque la violence devient une forme de règlement du conflit.²³⁸ Les outils utilisés pour résoudre un conflit sont inadaptés à la violence de couple, c'est pourquoi cette dernière doit être identifiée et nommée comme telle lors des procédures ou des interventions institutionnelles.

²³⁵ Staub (2018 p. 35)

²³⁶ Staub (2018 p. 35)

²³⁷ Dettenborn & Walter (2016, p. 147)

²³⁸ Dettenborn & Walter (2016, p. 149)

Distinction entre conflit parental et violence domestique

Différences entre « haute conflictualité » et violence domestique

Le tableau suivant met en évidence ces différences :²³⁹

	Conflit parental dans le cadre des relations personnelles/de la prise en charge de l'enfant	Aspects concernés par la définition des règles de contact en cas de violence domestique
Objectif	Amélioration de la relation entre l'enfant/ de l'adolescent-e et le parent n'ayant pas sa garde Promotion de la coopération parentale	Sécurité et protection du parent victime et de l'enfant ou de l'adolescent-e
Objectif de la procédure	Réduction du niveau de conflit Règles consensuelles dans le cadre des relations personnelles/de la participation à la prise en charge de l'enfant	Évaluation des risques et de l'ampleur de la violence et clarification des mesures de protection nécessaires
Critères d'évaluation	Stade de développement de l'enfant/l'adolescent-e, de ses besoins, des attitudes parentales et de la volonté de coopérer	Répercussions de la violence sur le parent victime et sur l'enfant/l'adolescent-e Disposition du parent violent à prendre ses responsabilités Plans de sécurité pour l'enfant/l'adolescent-e et le parent victime
Modalités	Étendue des relations personnelles, prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant/de l'adolescent-e	Suspension des relations personnelles Droit de visite sous surveillance
Offres de soutien	Médiation Offres de conseil spécialisées pour les parents (dans le cadre d'une mesure de conseil éventuellement décidée) Mesures de protection de l'enfant comme la curatelle au sens de l'art. 308, al. 2, CC	Systèmes d'évaluation spécialisés (connaissances spécialisées) en matière de violence domestique Accompagnement lors des visites par des personnes disposant de connaissances sur la violence domestique et les concepts correspondants Rencontres surveillées lors de l'exercice du droit de visite Mesures de protection de l'enfant : p. ex. curatelle selon l'art. 308, al. 1 et 2 avec des tâches spécifiques concernant les visites accompagnées.

²³⁹ Ce tableau s'appuie sur la figure selon la communauté de travail dans le §78 du SGB VIII (2016, p. 31) et a été précisée.

Prise de responsabilités par le parent violent

Indépendamment des événements antérieurs aux actes de violence, les auteur-e-s sont responsables de leur comportement. « Ils décident eux-mêmes d'agir de telle ou telle manière et ne peuvent pas en attribuer la responsabilité à quelqu'un d'autre («mais elle m'a provoqué, craché dessus, giflé»). »²⁴⁰ La prise de responsabilité de l'auteur-e est primordiale pour mettre fin à la violence. De plus, les participant-e-s des programmes de prévention de la violence ou des séances de consultation doivent apprendre à régler les conflits sans faire usage de violence. Les deux principes s'appliquent à la fois au travail avec les hommes et les femmes auteur-e-s de violence domestique.²⁴¹

« La prise de responsabilités comporte plusieurs échelons et aspects :

- a) Les actes de violence ne sont pas contestés.
- b) La part de responsabilité dans le déclenchement de l'escalade est reconnue.
- c) Le parent violent reconnaît que les actes de violence ont occasionné des blessures physiques et psychiques pour les enfants et la victime.
- d) Le parent violent regrette la violence, reconnaît ses fautes et est en mesure de transmettre ce point de vue de manière adaptée à l'enfant concerné et à l'autre parent.
- e) Le parent violent est prêt à ajuster ses souhaits relationnels aux souhaits du parent victime, et de façon spécifique, aux souhaits et à l'état d'esprit des enfants victimes.
- f) Le parent violent accepte qu'il doit changer son comportement et que cela ne peut se faire sans avoir recours à une aide professionnelle.
- g) Le parent violent effectue des démarches sérieuses et contraignantes pour bénéficier de cette aide thérapeutique.
- h) Le parent violent accepte que le recours à une thérapie ne suffit pas, et qu'il est nécessaire de s'engager dans un travail prolongé sur soi avant qu'il ne soit possible d'étudier l'assouplissement des mesures de protection.

L'ensemble des étapes listées ci-dessus décrit un processus global, optimal et donc à long terme. Dans l'intervalle, lorsqu'il s'agit de savoir s'il est possible d'établir des relations et à quelles conditions, il convient d'établir quelles démarches permettent d'ores et déjà de déterminer l'étendue des relations et du contrôle nécessaire.²⁴² Il convient également de déterminer dans quelle mesure l'auteur-e est à même de tenir l'enfant ou l'adolescent-e à l'écart du conflit parental. « Moins la prise de responsabilités est identifiable, plus les contacts seront stressants pour la mère (ou le père) et les enfants. Les délais entre les différents contacts et l'accompagnement et le contrôle du contact doivent donc être plus longs. Les trois premières conditions citées sont incontournables pour décider de la possibilité d'organiser des contacts sous contrôle. »²⁴³

²⁴⁰ Koesling (2020, p. 285)

²⁴¹ Gulowski & Schünemann-Homburg (2020) ; Koesling (2020)

²⁴² Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

²⁴³ Communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

Concept d'« aliénation parentale» et violence au sein du couple

La notion d'« aliénation parentale», malgré son non fondement scientifique, son contexte d'apparition subversif (son inventeur le psychiatre Richard Gardner justifiait des pratiques pédophiles) et le fait que certains gouvernements aient émis des directives pour en limiter voire en proscrire l'usage dans les tribunaux (notamment l'Espagne¹ et la France²) continue d'être mobilisée dans l'opinion publique, par certain-e-s professionnel-le-s³ et dans certaines situations lorsqu'un enfant refuse tout contact avec l'un de ses deux parents⁴.

Dans le contexte des violences au sein du couple, la mobilisation de la notion «d'aliénation parentale» est hautement problématique voire dangereuse pour les victimes et leurs enfants pour plusieurs raisons.

1. La première raison est la **difficulté à faire un distingo clair et net entre conflit et violence**, même lorsque des faits de violence ont été référencés, prouvés et condamnés. En effet, il est important d'insister sur les mécanismes spécifiques des violences au sein du couple pour les distinguer des conflits conjugaux ou parentaux.
2. Le second problème est la **détection de ces violences et leur mécanismes**.

La dernière définition de l'« aliénation parentale » par le psychiatre français Paul Bensussan (2017) est la suivante : « Toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation ». Ainsi, le rejet du parent doit être « injustifié » et la maltraitance justifie un tel rejet. L'« aliénation parentale » ne devrait donc pas être mobilisé pour les situations de violence puisqu'il s'agit d'un rejet justifié pour maltraitance.

Toutefois, dans la réalité, même en cas de condamnation pénale, cette violence est encore peu prise en compte dans l'exercice du droit de visite et l'autorité parentale⁵. De plus, en raisons des mécanismes à l'oeuvre dans la violence au sein du couple, c'est souvent au moment de la séparation que la victime va révéler les faits. Compte tenu des circonstances, sa parole aura tendance à être mise en doute alors que nous savons que les dénonciations calomnieuses sont résiduelles et extrêmement rares⁶.

En ce qui concerne les principaux facteur de risque d'agressions sexuelles, des recherches montrent que la violence conjugale contre la mère figure y figure en bonne place⁷ D'autre part, des études soulignent qu'entre 40 et 60 des maris violents avec leur femme sont aussi des pères violents avec leurs enfants, et qu'ils exercent un contrôle coercitif sur leurs ex femmes en impliquant les enfants dans ce processus⁸

¹ En 2017, la ministre française de la Justice Laurence Rossignol demande l'inscription d'une fiche d'information sur le site du Ministère de la Justice afin d'interdire l'utilisation dans le cadre judiciaire du concept de Syndrome d'aliénation parentale. Le Ministère de la Justice publie une réponse dans le JO à la suite de cette demande: « une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent ».

³ Qu'il s'agisse des avocat-e-s, des intervenant-e-s en protection de l'enfance ou même de certain-e-s juges.

⁴ Prigent, Sueur (2020)

⁵ Durand (2015)

⁶ Prigent, Sueur (2020)

⁷ Romito (2011)

3. Le troisième souci est la conséquence pour les victimes et leurs enfants de la mobilisation de l'argument d' « aliénation parentale ». La professeure de droit américaine Joan Meier⁹ a analysé 4338 jugements datés de 2005 à 2015 aux États-Unis.

Tous types de violences confondus (physiques ou sexuelles contre les enfants), les accusations portées par les mères sont reconnues dans 41 des cas, et à 23 seulement quand une accusation d'« aliénation parentale » est portée. Lorsque l'« aliénation parentale » est mobilisée par le père, la probabilité que le juge reconnaisse la violence est divisée par 2, et presque par 4 quand il s'agit de violence contre les enfants. Ce sont les accusations de violences sexuelles sur les enfants qui sont les moins reconnues (15 et elles ne le sont presque jamais quand l'« aliénation parentale » est utilisée par le père.

Ainsi, l'« aliénation parentale » est un concept qui « invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes » et dont l'utilisation « est rendue possible en grande partie par la non compréhension et par le manque de reconnaissance de la violence des hommes à l'endroit des femmes et des enfants, ainsi que par la confusion qui règne entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation. Les accusations d'aliénation parentale réduisent la violence, mal identifiée après la séparation, à du conflit, pa thologisent les femmes et les enfants, et invalident leurs stratégies de protection face à la violence¹⁰

Enfin, le cadre légal de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en avril 2018 pose dans ses articles 26 et 31, l'intérêt supérieur de l'enfant comme soutien des enfants témoins ainsi que la prise en compte de la violence dans l'établissement du droit de garde et de visite.¹¹

⁸ Feresin, Bastiani, Beltramini, Romito (2019)

⁹ Meier, Dickson, O'Sullivan, Rosen, Hayes (2019)

¹⁰ Côté, Lapierre, Dupuis-Néri (2019).

¹¹ Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

9 Bibliographie

- AG gemäß §78 SGB VIII (2016). Umgang nach häuslicher Gewalt? Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben. Frankfurt am Main.
Disponible pour ce [LINK](#)
- Amt für Jugend- und Berufsberatung des Kantons Zürich (2020). Hochstrittige Umgangskonflikte.
- Berk, L. E. (2011). Entwicklungspsychologie (5. Ed.). München: Pearson.
- Berner Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt (2013). Kinder und häusliche Gewalt.
Disponible pour ce [LINK](#)
- Biberstein, L. & Killias, M. (2016). Häusliche Gewalt in der Schweiz Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015.
Disponible pour ce [LINK](#)
- Biderbost, Y. & Zingaro, M. (2017). Kinderschutzmassnahmen. Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), Droit de la protection de l'enfant - guide pratique (avec modèles) (44–80). Zürich: Dike Verlag.
- Brunner R. (2021). Bedrohungsmanagement als Forderung der Istanbul-Konvention: Eine Übersicht zu den Entwicklungen in der Schweiz. In Ch. Schwarzenegger & R. Brunner (édité par), Gewalt gegen Frauen, Fachtagung Bedrohungsmanagement (21–48). Zürich: EIZ Publishing.
- Büchler, A. (2015). Autorité parentale, droit de visite et violence domestique Arrangement des contacts parents/ enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale Expertise.
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020b). Violence domestique: définition, formes et conséquences (Bulletin d'information A1).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020c). La violence dans les relations de couple: causes, facteurs de risque et de protection (Bulletin d'information A2).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020d). Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences (Bulletin d'information A6).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020a). La violence domestique dans la législation suisse (Bulletin d'information C1).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (UFU) (2020e). La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s (Bulletin d'information B3).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020f). Dynamiques de la violence et approches d'intervention (Bulletin d'information A3).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Bureau fédéral de légalité entre femmes et hommes (BFEG) (2020g). Chiffres de la violence domestique en Suisse (Bulletin d'information A4).
Disponible pour ce [LINK](#)
- Büttner, M. (2020). Häusliche Gewalt und die Folgen für die Gesundheit. In M. Büttner (édité par), Handbuch Häusliche Gewalt (3–23). Stuttgart: Schattauer.
- Campbell, J. C., Webster, D. W. & Glass, N. (2009). The danger assessment validation of a lethality risk assessment instrument for intimate partner femicide. *Journal of Interpersonal Violence*, 24(4), 653–674.
- Capaldi, D. M., Knoble, N. B., Shortt, J. W. & Kim, H. K. (2012). A Systematic Review of Risk Factors for Intimate Partner Violence. *Partner Abuse*, 3(2), 231–280.
- Conseil fédéral (2021). Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Premier rapport étatique de la Suisse.
Disponible pour ce [LINK](#) (dans les versions allemande et française)
- De Andrade, M. & Gahleitner, S. B. (2020). Kinder, die von Partnerschaftsgewalt mitbetroffen sind. In M. Büttner (édité par), Handbuch Häusliche Gewalt (91–98). Stuttgart: Schattauer.
- Dettenborn, H., Walter, E. (2016). Familienrechtspsychologie, 3. Ed., München/Basel: Ernst Reinhardt Verlag.
- Fegert, J. M. (2013). Die Frage des Kindeswohls und der Ausgestaltung des Umgangsrechts nach Trennung der Eltern in Fällen häuslicher Gewalt aus kinder- und jugendpsychiatrischer Sicht. In B. Kavemann & U. Kreyssig (édité par), Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt. (3. Ed., 195–208). Wiesbaden: Springer VS.
- Fiedeler, G. (2020). Partnerschaftsgewalt gegen Männer. In M. Büttner (édité par), Handbuch Häusliche Gewalt (59–67). Stuttgart: Schattauer.
- Galantai, J., Ligeti, A. S. & Wirth, J. (2019). Children Exposed to Violence: Child Custody and its Effects on Children in Intimate Partner Violence Related Cases in Hungary. *Journal of Family Violence*, 34(5), 399–409.
- Gloor, D., Meier, H. & Büchler, A. (2015). Evaluation «Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB». Schlussbericht zuhanden des Bundesamtes für Justiz. Schinznach-Dorf/ Zürich. DOI: Disponible pour ce [LINK](#)
- Greve, W. & Bjorklund, D. F. (2018). Evolutionäre Grundlagen. In W. Schneider & U. Lindenberger (édité par), Entwicklungspsychologie (8. Ed., 61–79). Weinheim/ Basel: Beltz.

- Guedes, A., Bott, S., Garcia-Moreno, C. & Colombini, M. (2016). Bridging the gaps: a global review of intersections of violence against women and violence against children. *Glob Health Action*, 9, 31516.
Disponibile pour ce [LINK](#)
- Gulowski, R. (2020). Partnerschaftsgewalt durch Frauen. In M. Büttner (édité par), *Handbuch Häusliche Gewalt* (68–80). Stuttgart: Schattauer.
- Gulowski, R. & Schünemann-Homburg, B. (2020). Beratung von Frauen, die Partnerschaftsgewalt ausüben. In M. Büttner (édité par), *Handbuch Häusliche Gewalt* (272–282). Stuttgart: Schattauer.
- Hauri, A. & Zingaro, M. (2020). Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence. Guide à l'usage des travailleurs sociaux et travailleurs sociaux. Disponible pour ce [LINK](#)
- Holmes, L. Jr, Shutman, E., Chinaka, C., Deepika, K., Pelaez, L. & Dabney, K. W. (2019). Aberrant Epigenomic Modulation of Glucocorticoid Receptor Gene (NR3C1) in Early Life Stress and Major Depressive Disorder Correlation: Systematic Review and Quantitative Evidence Synthesis. *International Journal of Environmental Research & Public Health*, 16(21).
- Howell, K. H., Barnes, S. E., Miller, L. E. & Graham-Bermann, S. A. (2016). Developmental variations in the impact of intimate partner violence exposure during childhood. *Journal of Injury & Violence Research*, 8(1), 43–57.
- Kavemann, B. (2013). Gewalt in der Beziehung der Eltern – Information und Prävention für Kinder und Jugendliche. In B. Kavemann & U. Kreyssig (édité par), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt*. (3. Ed., 95–117). Wiesbaden: Springer VS.
- Kindler, H. (2013). Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein aktualisierter Forschungsüberblick. In B. Kavemann & U. Kreyssig (édité par), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt*. (3. Ed., 27–47). Wiesbaden: Springer VS.
- Koesling, A. (2020). Täterarbeit in Kooperationsbündnissen. In M. Büttner (édité par), *Handbuch Häusliche Gewalt* (283–291). Stuttgart: Schattauer.
- Koordinationsstelle Häusliche Gewalt, Sicherheits- und Justizdepartement des Kantons St. Gallen [KoHG-SG] (2021). Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt, eine Orientierungshilfe für die interdisziplinäre Fallarbeit. Disponible pour ce [LINK](#)
- Krüger, P. & Niehaus, S. (2010). Länderbericht deutschsprachige Schweiz. In E. Dawid, J. Elz & B. Haller (édité par), *Kooperation von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexualdelikten gegen Kinder* (138–220). Wiesbaden: KrimZ Eigenverlag.
- Krüger, P., Caviezel Schmitz, S. & Niehaus, S. (2014). Mythen geistiger Behinderung und sexueller Gewalt im Strafverfahren: Ergebnisse einer qualitativen Analyse von Strafprozessakten aus zwei Deutschschweizer Kantonen. *Vierteljahresschrift für Heilpädagogik und ihre Nachbarggebiete*, 83(2), 124–136.
- Krüger, P. (2015a). Neonatizide und ihre Prävention im deutschsprachigen Raum. *Zeitschrift für Allgemeinmedizin*, 91(1), 16–20.
- Krüger, P. (2015b). Prevalence and Phenomenology of Neonaticide in Switzerland 1980–2010: A Retrospective Study. *Violence & Victims*, 30(2), 194–207.
- Krüger, P. & Niehaus, S. (2016). Zusammenarbeit von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexualdelikten gegen Kinder in Deutschland und der Schweiz. *Jugendhilfe*, 54(3), 1–8.
- Krüger, P., Lätsch, D., Voll, P. & Völksen, S. (2018). Übersicht und evidenzbasierte Erkenntnisse zu Massnahmen der Früherkennung innerfamiliärer Gewalt bzw. Kindeswohlgefährdungen. (Beiträge zur sozialen Sicherheit Nr. 1/18). Bern: Bundesamt für Sozialversicherungen.
- Krüger, P., Bannwart, C., Bloch, L. & Portmann, R. (2020). «Gewalt im Alter verhindern.» Grundlagenbericht. (Beiträge zur Sozialen Sicherheit Nr. 2/20). Bern: Ufficio delle assicurazioni sociali. Disponible pour ce [LINK](#) (en allemand, avec des résumés en italien, français et anglais)
- Krüger, P. & Caviezel Schmitz, S. (2020). «Leben zu Corona-Zeiten». Erste ausgewählte Ergebnisse zu innerfamiliären Konflikten und Gewalt während der COVID-19-Pandemie in der Schweiz (Kurzbericht). Luzern: Hochschule Luzern – Soziale Arbeit.
- Marie Meierhofer Institut für das Kind [MMI] & UNICEF Schweiz (2014). Die Kindesanhörung. Ein Leitfaden für die Praxis im Rechts-, Bildungs- und Gesundheitswesen. Zürich. Disponible pour ce [LINK](#)
- Mayer, K. (2010). Männer, die Gewalt gegen die Partnerin ausüben. In Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtpital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (a cura di), *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung* (2. Ed., 53–72). Bern: Verlag Hans Huber.
- McTavish, J. R., MacGregor, J. C., Wathen, C. N. & MacMillan, H. L. (2016). Children's exposure to intimate partner violence: an overview. *International Review of Psychiatry*, 28(5), 504–518.
- Michel, M. & Schlatter, Ch. (2018). Kommentar zu Art. 273 ZGB. In A. Büchler & D. Jakob (Hrsg.), *Kurzkommentar ZGB* (2. Ed., 812–813). Basel: Verlag Helbling Lichtenhahn.
- Niehaus, S., Volbert, R. & Fegert, J. M. (2017). Entwicklungsgerechte Befragung von Kindern in Strafverfahren. Berlin: Springer. Office fédéral de la statistique OFS: Les familles en Suisse, Rapport statistique 2021. Disponible pour ce [LINK](#)
- Office fédéral de la statistique OFS: Violence domestique: Personnes lésées selon l'âge et le sexe, 2009–2020. Disponible pour ce [LINK](#)

- Office fédéral de la statistique (OFS) (2021c). Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus. Disponible pour ce [LINK](#)
- Ohms, C. (2020). Gewalt in cis-gleichgeschlechtlichen und trans* Partner*innenschaften. In M. Büttner (édité par), *Handbuch Häusliche Gewalt* (81–90). Stuttgart: Schattauer.
- Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern [POM] (2013). Leitfaden und Empfehlungen zuhanden von Fachpersonen für Beratungsgespräche mit Kindern, die von häuslicher Gewalt mitbetroffen sind.
- Reichlin, B. (2017). Möglichkeiten und Grenzen zivilrechtlicher (Schutz-)Massnahmen des Kindes- und Erwachsenenschutzes. In Ch. Schwarzenegger & R. Brunner (édité par), *Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention* (65–85). Zürich: Schulthess.
- Salzgeber, J. (2015). Familienpsychologische Gutachten. Rechtliche Vorgaben und sachverständiges Vorgehen (6. Ed.). München: C. H. Beck.
- Shields, M., Tonmyr, L., Morin, Y., Hovdestad, W., Adams, N., Esposito, T., ... Trocmé, N. (2021). Testing for seasonality in Canadian child welfare investigations. *Children and Youth Services Review*, 122, 105878.
- Schmid, G. (2010). Die Situation von Frauen, die Gewalt in der Partnerschaft erleben. In Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (édité par), *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren: Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung* (2. Ed., 37–51). Bern: Verlag Hans Huber.
- Schmid, C. (2018). Mauvais traitements envers les enfants en Suisse Etude Optimus 2018: Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique. Disponible pour ce [LINK](#)
- Schmiedel, A. (2020). Beratung von Männern, die Partnerschaftsgewalt ausüben. In M. Büttner (édité par), *Handbuch Häusliche Gewalt* (263–271). Stuttgart: Schattauer.
- Sporer, S. L. (2006). Verarbeitung von Gesichtern. In H.-W. Bierhoff & D. Frey (a cura di), *Handbuch der Sozial- und Kommunikationspsychologie* (346–353). Göttingen u. a.: Hogrefe.
- Staub, L. (2018). Das Wohl des Kindes bei Trennung und Scheidung. Bern: Hogrefe.
- Talge, E. (2013). Situationen von Kindern bei Polizeieinsätzen anlässlich häuslicher Gewalt. In B. Kavemann & U. Kreyssig (édité par), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt*. (3. Ed., 470–478). Wiesbaden: Springer VS.
- Verein Autonome Österreichische Frauenhäuser/Informationsstelle gegen Gewalt [AÖF] (o. J.). 26 Fragen zur Gefährlichkeitseinschätzung eines Gewalttäters nach dem DAIP. Disponible pour ce [LINK](#)
- Volbert, R. & Lau, S. (2008). Aussagetüchtigkeit. In R. Volbert & M. Steller (édité par), *Handbuch der Rechtspsychologie* (289–297). Göttingen u. a.: Hogrefe.
- Von Fellenberg, M. (2015). Zur rechtlichen Situation von Kindern. In M. von Fellenberg & L. Jurt (édité par), *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Partnerschaften*. (77–111). Würenlos: eFeF-Verlag.
- Wadsworth, P., Degesie, K., Kothari, C. & Moe, A. (2018). Intimate Partner Violence During the Perinatal Period. *The Journal for Nurse Practitioners*, 14(10), 753–759.
- Walker-Descartes, I., Mineo, M., Condado, L. V. & Agrawal, N. (2021). Domestic Violence and Its Effects on Women, Children, and Families. *Pediatric Clinics of North America*, 68(2), 455–464.
- World Health Organization 2012] (2003). *Violenza e salute nel mondo. Rapporto dell'OMS*. Disponible pour ce [LINK](#)
- World Health Organization 2012. *Intimate Partner Violence*. Disponible pour ce [LINK](#)

Bibliographie française

- Bensussan P. (2017) *Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5. L'Encéphale*, vol 43, 513.
- Cattagni Kleiner A., Romain-Glassey N. (2021) *Perception des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoins. UMV CURML. Lausanne.*
- Chamberland Claire (2003) *Violence parentale et violence conjugale. Presse universitaire de Québec.*
- Côté I., Lapierre S., Dupuis-Déri F. (2018) *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale ? FemAnVi, Université du Québec, 4–6.*
- Côté I., Dallaire L., Vézina J. (2019, 3^{ème} éd.) *Tempête dans la famille. Les enfants et la violence conjugale. Editions de l'Hôpital Sainte-Justine.*
- De Puy J., Casellini-Le Fort V., Romain-Glassey N. (2020) *Enfants exposés à la violence dans le couple parental. UMV CURML.*
- Durand E. (2015) *Violence dans le couple et parentalité : axe judiciaire. Violences conjugales : un défi pour la parentalité, Dunod, 93–119.*
- (2020) *Protéger la mère c'est protéger l'enfant. Rapport d'activités, BEF*
- Feresin M., Bastiani F., Beltramini L., Romito P. (2019) *The involvement of children in postseparation intimate partner violence in Italy: a strategy to maintain coercive control? Affilia, Journal of women and social work, vol 34.*



- Jaffe P., Johnston J., Crooks C., Bala N (2008) Custody disputes involving allegations of domestic violence: towards a differentiated approach to parenting plans. *Family court review*, 46, 500–522.
- Keren M., Tyano S. (2000) A case-study of PTSD in infancy: diagnostic, neurophysiological, developmental and therapeutic aspects. *The Israel Journal of Psychiatry and related sciences*, vol 37, 236–246.
- Lassus P. (2015) Une maltraitance majeure. L'enfant face à la violence dans le couple (Sadlier K. dir.), Dunod, 131–153.
- Leveret I. (2016) Les violences sournoises dans la famille. De la transmission d'une malédiction à la réparation de soi. Robert Laffont.
- Lisak D., Gardinier L., Nicksa S.C., Cote A. M. (2010) False allegations of sexual assault: an analysis of ten years of reported cases. *Violence against women*, vol. 16.
- Meier J. S., Dickson S., O'Sullivan C., Rosen L., Hayes J. (2019) Child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations. *GWU Law School public law research paper*.
- Prigent P-G., Sueur G. (2020) A qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? *La Découverte*, no 9, 57-62.
- Protection de l'Enfance Suisse
Dossier Assez, Stop! <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/offres-de-prevention/assez-stop>
- Robin M. (2011). L'enfant et les violences conjugales. L'Harmattan.
- Romito P., Crisma M. (2009) Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale. *Empan*, vol 73, 33.
- Romito P. (2011) Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La Revue internationale de l'éducation familiale*, 90.
- Romus M., Romignot M. (2009). Enfance et violence conjugale. *Histoires*. Academia Bruyant.
- Sadlier K. (dir.) (2010). L'enfant face à la violence dans le couple. Dunod.
- Sadlier K. (dir.) (2015). Violences conjugales : un défi pour la parentalité. Dunod.
- Sadlier K. (2015) La parentalité face à la violence dans le couple. *Violences conjugales, un défi pour la parentalité* (Sadlier K. dir.), Dunod, 1–19.
- Séverac N. (2012). Les enfants exposés aux violences conjugales. *Rapport ONED*.
- Séverac N. (2015) Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? L'enfant face à la violence dans le couple (Sadlier K. dir.), Dunod, 7–35.

